

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°6

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 26 JUN 2008**

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

~~VITELLARO G., TOURNEUR A., DENEUFBOURG D.,  
BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P.,  
BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S.,  
ROGGE R~~

CANART M. (entrée au point 2)  
NERINCKX J.M. (entré au point 12)

**Conseillers,**

ADAM P.(voix consultative).  
SOUPART M.F.

**Président CPAS,  
Secrétaire communale**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

**POINT N°1**

**Procès-verbal de la séance du 29/05/08 :**

Le procès-verbal de la séance du 29/05/08 est approuvé à la majorité par 10 OUI, / NON et 2 abstentions (Lavolle S et Baras C absents à cette séance)  
Pas de remarque.

La conseillère Marie CANART entre en séance.

A l'unanimité, il est décidé d'ajouter l'inscription d'un point supplémentaire :

**ENV/Déchets/BW-AV**

**Gestion du papier – cartons**

**Projet de convention avec l'entreprise Retrival.**

**EXAMEN - DECISION**

## **POINT N°2**

=====

**L'Echevin, JAUPART M., présente le point.**

**Le Conseiller communal, BEQUET P., demande de préciser la portée du règlement communal en matière de friteries.**

**Le Conseiller communal, BARAS C., s'informe quant à l'applicabilité du règlement lors de fêtes organisées par les associations locales, tel un « Oberbayern ».**

**L'Echevin, JAUPART M., précise que seules les activités foraines sont visées par le règlement communal.**

### **INTGEN/BG.MCL/-1.713.55**

**Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public**

#### **EXAMEN - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8,9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le projet de règlement établi par le Collège Communal ;

Vu l'avis du Service Fédéral des Classes moyennes et de l'Energie portant la référence 2008/003238

Pour ces motifs ;  
Après délibération ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1**

D'arrêter le Règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public comme suit :

# **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES**

### **Art. 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Est considérée comme fête publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

### **Art. 2 – Fêtes foraines publiques**

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :  
Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1. Ducasse des Amis Réunis, Place communale à Estinnes-au-Mont
2. Ducasse de l'Amicale des Gilles, Place communale à Estinnes-au-Mont
3. Ducasse des Trieux, rue des Trieux à Estinnes-au-Mont
4. Kermesse du Muguet, quartier du Tombois à Haulchin
5. Fête de la bière, Place des Déportés à Haulchin
6. Fête de la bière, Cité des Hauts Près à Estinnes-au-Val
7. Ducasse de « Quartier de Vie », Place Mozin et Libotte à Peissant
8. Ducasse St Médard, rue Gabrielle Petit à Rouveroy
9. Ducasse du 15 août à Croix-lez-Rouveroy
10. Soumonces et Carnavals d'Haulchin, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Mont, Peissant, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Rouveroy et Croix-lez-Rouveroy

Le Conseil Communal donne compétence au collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2° aux personnes morales qui exercent une activités foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

#### **Art.4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation**

##### **4.1 Activités foraines**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3° par le (ou les) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

#### **4.2 Activités de gastronomie foraine**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1<sup>er</sup>, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

## **Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements**

### **6.1. Vacance de candidature**

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué en annonce la vacance par la publication sur le site internet communal et par des avis aux valves communales;

L'avis mentionnera les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution
- 5° le prix et s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

### **6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements**

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leurs examens comparatifs, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de

l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **6.3. Notification des décisions**

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **6.4. Plan ou registre des emplacements**

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° ses modalités d'attribution ;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° le numéro d'entreprise ;
- 7° le genre d'attraction ou l'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession ;

Hormis les indications mentionnées au 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **6.5. Procédure d'urgence**

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1 à 6.3 du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit écrit contre accusé de réception ;
- 3° Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2 du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;

- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

### **Art. 7 – Durée des abonnements**

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

### **Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

### **Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation de l'Echevin délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué. Celui-ci en accuse réception

#### **Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- soit parce que le titulaire de l'emplacement n'a pas satisfait à ses obligations financières vis-à-vis de l'administration ;
- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne s'est pas présenté sur le champ de foire sans avoir fait usage de la procédure de suspension décrite à l'article 8

Avant de procéder à la suspension ou au retrait de l'abonnement, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué convoquera le titulaire défaillant pour l'entendre sur les griefs qui lui sont reprochés. La convocation sera notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La convocation mentionnera le jour, l'heure et l'endroit où l'audition aura lieu

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué dresse un procès verbal d'audition

Le Bourgmestre ou son délégué notifie sa décision au titulaire défaillant dans les trente jours de l'audition.

#### **Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Art. 12 – Cession d'emplacements**

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou l'Echevin délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FETES FORAINES PUBLIQUES**

### **Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

### **Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements**

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

### **Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant**

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande se fait par écrit, adressée au Bourgmestre ou à son délégué.

La demande doit être précise quant au lieu de l'emplacement sollicité ainsi que la durée.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- autorisation patronale ou de préposé responsable
- copie de la police d'assurance en vigueur couvrant la responsabilité civile et contre le risque incendie
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, la preuve que la dite attraction satisfait aux obligations de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des activités foraines
- s'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, la preuve qu'elle satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière
- s'il s'agit d'un établissement de gastronomie foraine, la preuve que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique

### **Art 16 Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune**

Lorsque le Bourgmestre ou l'Echevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1 à 6.3 du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Art 17 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacements**

a) Activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques  
Soixante jours avant l'ouverture du champ de foire, l'administration envoie l'invitation à payer au titulaire de l'emplacement. Le paiement doit être effectué pour le trentième jour précédant l'ouverture du champ de foire. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué pourra faire application de l'article 10 du présent règlement.

b) Activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques

La redevance établie conformément au règlement-redevance y relatif, est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'abonnement la procédure de paiement est identique à la rubrique a)

### **Art. 18 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

## **Article 2**

La présente délibération sera transmise

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service secrétariat communal ;
- au Ministre des classes moyennes

## **POINT N°3**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

BG/SECPU.MCL/-1.811.122.535

Règlement complémentaire de police de circulation routière – Emplacement d’un stationnement pour personnes handicapées – Rue Rivière à Estinnes (Estinnes-au-Val)  
EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, notamment l’article 2 ;

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu’il convient d’accorder des facilités de stationnement aux personnes handicapées habitant la commune à proximité de leur résidence principale ;

### **A R R Ê T E**

**A L'UNANIMITE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans la rue Rivière, face au numéro 88, du côté opposé à la rivière, un emplacement de stationnement pour personne handicapée sera réservé.

#### **Article 2**

Le signal E9a et le panneau additionnel représentant une personne handicapée en chaise roulante seront placés à l’endroit réservé ; le sigle sera reproduit au sol en couleur blanche conformément aux prescriptions légales en la matière.

#### **Article 3**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l’Equipement et des Transports à Namur.

## **POINT N°4**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., propose d'informer officiellement les riverains de la rue Croisette du contenu du règlement complémentaire de police.**

**Le Conseiller communal, BEQUET P., signale qu'en matière de sécurité routière, le carrefour des « Semailles » à Haulchin pose problème. Les usagers souhaiteraient que le miroir qui le sécurise et qui est brisé soit remplacé rapidement.**

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., déplore le coût élevé de ce type de miroir +/- 250,00€ Il préconise de veiller à la qualité du matériel qui devra être acquis.**

**BG/SECPU.MCL/ -1.759.5**

**Règlement complémentaire de police de circulation routière**

**Interdiction de stationnement à Estinnes(Haulchin) rue Croisette**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de limiter le stationnement des véhicules pour permettre aux riverains de jouir de leur garage et de pouvoir y accéder ;

**A R R Ê T E**

**A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans la rue Croisette à Estinnes(Haulchin), le stationnement des véhicules sera interdit le long des numéros 2,4 et 6 sur une distance de 20m ;

**Article 2**

Cette interdiction sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue sur la longueur des 20m ;

### **Article 3**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports à Namur.

### **POINT N°5**

=====

**L'Echevine, MARCQ I., présente le point.**

**Le Conseiller communal, BEQUET P., constate que le document de travail fait état de 2 montants, l'un de 10.000,00 € et l'autre de 5.500,00 €**

**L'Echevine, MARCQ I., précise que le premier montant de 10.000,00 € correspond au crédit budgétaire et le second de 5.500,00 € au montant estimé du marché.**

### **FIN/MPE/JN**

**Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité – Acquisition de mobilier pour la nouvelle maison de village à Estinnes-au-Val**

**Montant estimé : 10.000 € TVAC - Conditions et mode de passation du marché**

### **EXAMEN – DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement de la nouvelle maison de village à Estinnes-au-Val sont pratiquement terminés ;

Considérant que cette salle pourra faire l'objet de location et qu'il convient dès lors de l'équiper en mobilier (tables et chaises) ;

Considérant le descriptif technique du matériel à fournir :

**Tables (OP : 12)**

*Les tables seront de type "table de brasseur".*

- *dimension : environ 2m20 de long sur 70 cm minimum de large.  
Hauteur environ 75 cm*
- *Pieds pliables*
- *Les pieds des tables devront être équipés d'embouts de protection*

**Chaises (OP : 80) :**

*Les chaises fournies seront adaptées aux tables fournies.*

- *sans accoudoirs*
- *en résine (non contractuel)*
- *facilement lavables*
- *empilable mais non pliantes*
- *assise à une hauteur d'au moins 47 cm pour s'adapter à la hauteur des tables*

*Il est important que les chaises soient adaptées aux tables, en ce sens que l'assise soit suffisamment haute par rapport à la table pour être confortablement installée.*

Considérant que le marché est estimé à moins de 5.500 €HTVA ;

Considérant que les crédits budgétaires appropriés ont été inscrits à la modification budgétaire 2/2008 comme suit :

DEI : 76035/741-51 : 10.000 €

Financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Pour l'acquisition de mobilier pour la nouvelle salle à Estinnes-au-Val et le remplacement des chaises et tables de la salle d'Estinnes-au-Mont qui ont brûlé dans l'incendie.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la nouvelle maison de village à Estinnes-au-Val

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3

Le marché en question est régi par le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché est à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours ouvrables. Il sera payé en une fois après exécution complète.

Article 5

Le marché sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 76035/741-51 : 10.000 €

**POINT N°6**

=====

**L'Echevine, MARCQ I., présente le point.**

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si l'armoire à acquérir sera blindée.**

**L'Echevine, MARCQ I., le confirme.**

**FIN/DEP/JN**

**Mise en place d'un Espace Public Numérique (EPN) – marché de fournitures dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €- Acquisition de mobilier de bureau**

**EXAMEN - DECISION**

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ainsi que la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21/12/2007 octroyant à la Commune d'Estinnes une subvention de 50.000 € dans le cadre de la mise en place d'Espaces Publics Numériques" dans les communes wallonnes ;

Considérant que 60% de la subvention a déjà été versée en date du 29/02/2008 ;

Considérant que le projet devra être réalisé pour le 15 octobre 2008 au plus tard ;

Vu la décision du conseil communal du 22/11/2008 de signer la convention avec le MET pour adhérer aux différents marchés de fournitures réalisés par celui-ci ;

Considérant que le MET a procédé à la passation d'un marché de fournitures pour du mobilier de bureau ;

Considérant qu'afin d'équiper la future salle de l'EPN, il convient d'acquérir le mobilier suivant :

- 2 porte-manteaux
- 1 tableau blanc
- 17 chaises
- 6 tables trapézoïdales, 2 tables carrées et 4 tables rectangulaires
- 1 armoire "blindée" pour contenir le matériel informatique

Considérant que tout ce matériel, à l'exception de l'armoire, est disponible via le marché du MET auquel la commune a décidé d'adhérer ;

Considérant que le marché est inférieur à 5.500 €HTVA et que dès lors, le cahier général des charges n'est pas applicable et que conformément à l'article 122 de l'AR du 08/01/96, le marché peut être conclu sur simple facture acceptée ;

Considérant que pour l'armoire, il convient de procéder à la consultation de 3 fournisseurs sans formalisation de la procédure étant donné le très faible montant de l'investissement ;

Considérant que les crédits sont inscrits à la modification budgétaire 2/2008 comme suit :

DEI : 83231/741-51 : 5.500 €

RET : 83231/665-52 : 5.500 €

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1er

Il sera procédé à l'acquisition de mobilier pour équiper la future salle de l'EPN.

##### Article 2

Pour l'acquisition de l'armoire, le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Article 3

Le marché sera un marché à prix global.

Article 4

La dépense sera pré-financée par le subside déjà versé ainsi qu'avec les fonds propres disponibles de la commune jusqu'à obtention complète des subsides.

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 83231/741-51

## **POINT N°7**

---

*L'Echevine, MARCQ I., présente le point.*

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., exprime la position du groupe PS. Son groupe estime que l'achat de 10 PC portables n'est pas un choix judicieux compte tenu de la fragilité de ce type de matériel.**

**L'Echevine, MARCQ I., confirme que le collège communal a mené la même réflexion. L'intérêt des PC portables réside dans le fait qu'ils permettent de délocaliser l'EPN et d'en garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.**

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., propose de procéder à l'acquisition de 5 PC portables et 5 PC fixes. Il argumente sa proposition comme suit :**

- le coût d'un PC portable est de 20 à 40 % excédentaire à celui d'un PC fixe
- toutes les écoles sont équipées de matériel informatique, la délocalisation de l'EPN dans les infrastructures est donc peu probable
- les PC fixes permettront une meilleure gestion du matériel. En effet, ce type de matériel permet des extensions de mémoire ce qui n'est pas le cas pour les PC portables
- pour les personnes à mobilité réduite, d'autres solutions sont envisageables pour leur garantir l'accessibilité de l'EPN.

**Le Conseiller communal, BARAS C., fait remarquer :**

- un PC portable est plus difficile à manipuler qu'un PC fixe
- il ne sera pas techniquement possible de donner une formation simultanément sur PC portables et fixes.

**Le Président du CPAS, ADAM P., précise qu'au niveau de sa réflexion, le collège communal avait émis la volonté que les formations puissent se délocaliser dans la salle du conseil communal. Il envisage la solution alternative de projeter la formation sur grand écran afin qu'elle puisse se dérouler simultanément à l'étage et au rez-de-chaussée du bâtiment.**

**FIN/MPE/JN/**

**Mise en place d'un Espace Public Numérique (EPN) – marché de fournitures dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 22.000 €- Acquisition de matériel informatique – 7 lots - Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21/12/2007 octroyant à la Commune d'Estinnes une subvention de 50.000 € dans le cadre de la mise en place d'Espaces Publics Numériques" dans les communes wallonnes ;

Considérant que 60% de la subvention a déjà été versé en date du 29/02/2008 ;

Considérant que le projet devra être réalisé pour le 15 octobre 2008 au plus tard ;

Considérant qu'il convient d'acquérir des ordinateurs pour la mise en œuvre de cet EPN et d'équiper la salle d'un réseau, serveur, ... ;

Attendu que le marché est réparti en 7 lots :

- lot I : connexion fibre optique
- lot II : Switch pour fibre optique
- lot III : sécurisation du réseau (Firewall)
- lot IV : réseau Wifi
- lot V : serveur EPN
- lot VI : portables et PC fixes
- lot VII : autre matériel informatique

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008 comme suit :

DEI : 83231/742-53 : 30.000 €

RET : 83231/665-52 : 30.000 €

Ainsi qu'à l'article :

DEI : 10408/742-53 : 17.000 € - RED : 10408/961-51 : 17.000 €

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour la mise en place d'un Espace Public Numérique.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.  
Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs pour chacun des lots.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges.

Article 4

Les différents lots peuvent faire l'objet d'une attribution distincte.

Article 5

La dépense sera pré-financée par le subside déjà versé ainsi qu'avec les fonds propres disponibles de la commune jusqu'à obtention complète des subsides.

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI 83231/742-53 ainsi qu'à l'article DEI 10408/742-53

**POINT N°8**

=====

*L'Echevine, MARCQ I., présente le point.*

**Le Président du CPAS, ADAM P., précise que les nouveaux locaux du CPAS (Coproleg) seront reliés au réseau via la fibre optique.**

**FIN/MPE/JN**

**Mise en place d'une centrale VOIP – marché de fournitures dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 22.000 €- modifications des conditions du marché**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/02/08 fixant le mode et les conditions de passation d'un marché de fournitures en procédure négociée sans publicité pour la mise en place d'une centrale téléphonique, en 2 lots :

Lot I : liaison haut débit et FireWall

Lot II : la centrale

Considérant que :

- Depuis cette décision, la commune a obtenu des subsides pour la mise en place d'un Espace Public Numérique ;
- Cet EPN sera placé au-dessus de la nouvelle salle des mariages et intégré au sein de la structure informatique la rendant plus complexe ;
- le service informatique a, dès lors, revu le projet de la centrale VOIP afin d'intégrer le bâtiment communal qui accueillera l'EPN ;
- la liaison haut débit relève du service ordinaire du budget communal ;

Considérant que le marché a été redivisé en 2 lots, comme suit :

Lot I : le système de téléphonie (la centrale)

Lot II : les téléphones

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008 comme suit :

DEI : 10408/742-53 : 17.000 €

RED : 10408/961-51 : 17.000 €

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet la mise en place d'une centrale de type VOIP.

### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

### Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges.

### Article 4

Les 2 lots peuvent faire l'objet d'une attribution distincte.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10408/742-53.

**POINT N°9**

=====

**L'Echevin, JAUPART M., présente le point. Il propose qu'une commission composée de l'ensemble des conseillers communaux soit réunie préalablement à l'élaboration du budget communal de l'exercice 2009 afin de préciser les critères d'attribution des subsides.**

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., confirme qu'il convient que les bénéficiaires justifient de la destination des subsides.**

FIN/DEP/JN.LMG

Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions – modifications du code de la démocratie locale – subvention d'un montant inférieur à 1.239,47 €

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 22/11/07 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la RW relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'Art 3331-4 précise que "*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites*" ;

Vu l'Art 3331-9 alinéa 1 précisant que "*le présent titre n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer au bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas*" ;

Considérant que l'article L3331-3 précise que tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et que l'article L3331-7 prévoit que la subvention peut être restituée si le bénéficiaire ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ;

Considérant que conformément à l'article L3331-9 alinéa 1<sup>er</sup>, les bénéficiaires de toute subvention inférieure à 1.239,47 € n'ont pas l'obligation de transmettre au dispensateur ses bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière (Art L3331-5) **SAUF** si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant néanmoins que le Ministre recommande de soumettre, en annexe du budget ou par une délibération séparée, un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 1.239,47 € par bénéficiaire, destination, montant et article budgétaire ;

Considérant que le budget 2008 voté par le conseil communal en date du 20/12/07 et approuvé par le conseil provincial en date du 31/01/08 présentait une annexe avec les subsides accordés ;

Considérant que ces subsides sont octroyés par la commune afin de soutenir des activités culturelles, sportives, associatives, ..;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1<sup>er</sup>

De ne pas formaliser la procédure pour les subsides, repris dans le tableau ci-dessous, dont les montants sont inférieurs à 1.239,47 €, tel que prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

| destination                                      | Article budgétaire | bénéficiaire                             | montant  |
|--|--------------------|--|----------|
| Protection des animaux                           | 334/332-02         | S.P.A.                                   | 1.120,05 |
| Association culturelle – organisation de loisirs | 762/332.02         | La Jeune Fanfare                         | 1.235,00 |
| Association culturelle – organisation de loisirs | 762/332.02         | Music Band                               | 617,50   |
| Association culturelle                           | 762/332.02         | Cercle Histoire Estinnes-au-Mont         | 185,00   |
| Société carnavalesque - Folklore                 | 762/332.02         | Rouveroy : Les Biés d'Allés              | 200,00   |
| Société carnavalesque - Folklore                 | 762/332.02         | Fauroeux : Les Amis réunis               | 200,00   |
| Société carnavalesque - Folklore                 | 762/332.02         | Vellereille-les-Brayeux : Les Paysans    | 200,00   |
| Société carnavalesque - Folklore                 | 762/332.02         | Peissant : La Neutrale                   | 200,00   |
| Vie associative                                  | 762/332.02         | Immeubles en fêtes                       | 400,00   |
| Vie associative                                  | 762/332.02         | Maison Villageoise VLS                   | 495,00   |
| Association culturelle locale                    | 762/332.02         | Les compagnons de l'Abbaye               | 125,00   |
| organisation de loisirs                          | 762/332.02         | Ludothèque « La maison jouette »         | 990,00   |
| Association culturelle                           | 762/332.02         | Les Amis de Saint Rémy – Rouveroy        | 50,00    |
| Association culturelle – organisation de loisirs | 7621/332.02        | Atelier Danse Théâtre de Binche-Estinnes | 896,00   |
| Association culturelle                           | 7621/332.02        | Maison du Tourisme de La Louvière        | 896,00   |
| Activités sportives                              | 764/332.02         | RUS Haulchin                             | 750,00   |

|   |               |  |        |
|---|---------------|--|--------|
| Activités sportives                           | 764/332.02    | US Estinnes-au-Mont  | 750,00 |
| Activités sportives                           | 764/332.02    | Club Tennis de table Le Cosmos   | 125,00 |
| Activités sportives                           | 764/332.02    | Club tennis de table Peissant  | 125,00 |
| Activités sportives                           | 764/332.02    | La palette estinnoise  | 125,00 |
| Activités sportives                           | 764/332.02    | Cyclo-Centre   | 125,00 |
| Activités sportives                           | 764/332.02    | Club Tennis Estinnes-au-Val  | 200,00 |
| Organisation de loisirs                       | 764/332.02    | US Estinnes – stage de Pâques  | 495,00 |
| Vie associative                               | 830/332.02    | Subside au Comité Local « Villages Roumains »  | 75,00  |
| Intervention communale pour la petite enfance | 844 / 332.02  | Subside aux organismes d'aide sociale et familiale – gardiennes encadrées « Le Cerf-Volant » | 750,00 |
| Soutien                                       | 871 / 332.02  | Subside aux organismes : Croix-Rouge   | 250,00 |
| Protection de l'environnement                 | 9301 / 332.02 | Asbl Inter Environnement Wallonie  | 187,50 |

### Article 2

Le subside sera liquidé sur base d'une déclaration sur l'honneur stipulant que celui-ci est bien utilisé aux fins auxquelles il est octroyé.

Cette déclaration reprendra, en outre, les noms du Président, du Secrétaire, du Trésorier ainsi que le numéro de compte de l'association sur lequel sera versé le subside.

### Article 3

Conformément à l'article L3331-7 du code de la démocratie locale, les subventions pourront être restituées si celles-ci n'étaient pas utilisées aux fins pour lesquelles elles sont octroyées.

### Article 4

La présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation étant donné que les dépenses individuelles sont inférieures à 2.500 €

## **POINT N°10**

*L'Echevin, JAUPART M., présente le point.*

**Le Conseiller communal, MOLLE JP., demande à ce que soit précisée la méthode de calcul du subside alloué au collectif « Quartier de Vie ». Il y a incohérence entre le montant de 5,00€ par habitant et le montant inscrit au budget qui s'élève à 1.487,36€**

**L'Echevine, MARCQ I., précise que l'absence de concordance entre les 2 montants provient du fait qu'initialement, le subside a été alloué en francs belges et qu'il a été converti en euros.**

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., propose de déterminer le montant des subsides alloués sur base de critères objectifs afin d'en garantir**

**la transparence. Il site en exemple la méthode de travail utilisée par la ville de la Louvière qui consiste en l'attribution de points.**

**L'Echevine, MARCQ I., s'informerá de la manière de procéder auprès d'autres communes.**

## **FIN/DEP/JN.LMG**

### **Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions – modifications du code de la démocratie locale – subvention d'un montant supérieur à 1.239,47 € et inférieur à 24.789,35 €**

#### **EXAMEN – DECISION**

Vu le décret du 22/11/07 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la RW relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'Art 3331-4 précise que "*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites*" ;

Vu l'article L3331-5 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que "*sans préjudice de l'article L3331-4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, doit chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière*" ;

Vu l'Art 3331-9 alinéa 2 précisant que "*pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensés des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas*" ;

Considérant que l'article L3331-3 précise que tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et que l'article L3331-7 prévoit que la subvention peut être restituée si le bénéficiaire ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ;

Considérant que la circulaire précise que ne sont pas visés par cette disposition, notamment :

les dotations obligatoires : en particulier, au profit des CPAS, des zones de police, des fabriques d'église, des services régionaux d'incendie, des intercommunales (art.L3331-5 §3) ;

les avances de fonds (sur dotation) octroyées aux CPAS et aux zones de police ;

les cotisations (UVCW, APW, Fédération des CPAS) ;

Considérant que conformément à l'article L3331-9 alinéa 2, les bénéficiaires de toute subvention comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ont l'obligation de transmettre au dispensateur leurs bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière (Art L3331-5), mais que néanmoins, le Conseil communal peut décider de les dispenser de tout ou d'une partie ;

Considérant que le budget 2008 voté par le conseil communal en date du 20/12/07 et approuvé par le conseil provincial en date du 31/01/08 présentait une annexe avec les subsides accordés ;

Considérant que l'annexe au budget reprend, outre les subsides, les cotisations suivantes qui ne sont pas soumises au présent décret, conformément à la circulaire, étant donné qu'il s'agit de cotisations :

Cotisation de membres des associations communales (U.V.C.B.) : 4.940,70 € (104/332.01)

Cotisation au Conseil Supérieur de l'Enseignement : 1.393,40 € (722/332.01)

Considérant les subsides repris à cette annexe et qui sont supérieurs à 1.239,47 €:

|              |  | <b>BUDGET<br/>2008</b> |
|--------------|--|------------------------|
| 52902/332.01 | Communauté Urbaine du Centre                     | 1.482,60               |
| 762/332.01   | Subvention au Centre Culturel Régional du Centre | 1.853,25               |
| 780/332-02   | Antenne centre                                   | 15.014,70              |
| 930 / 332.02 | Collectif « Quartier de Vie »                    | 1.487,36               |

### **Communauté Urbaine du Centre**

Vu la décision du conseil communal du 11/06/97 de marquer son accord de principe sur la volonté de s'associer avec les différentes communes de la Région du Centre afin d'œuvrer dans le sens de la création d'une Communauté Urbaine du Centre ;

Considérant les statuts de la Communauté Urbaine du Centre adoptés lors de l'Assemblée constitutive le 13/05/98 précisant notamment en son article 14 que les cotisations des communes sont fixées annuellement au prorata du nombre d'habitants, ce montant ne peut être supérieur à 0,50 € par habitant (statuts approuvés par le conseil communal en date du 23/04/98) ;

Vu la décision du conseil communal du 31/03/05 de marquer son accord sur le subside de 0,20 € par habitant accordé à la Communauté Urbaine du Centre étant donné la situation déficitaire de celle-ci sur base de la cotisation précédente de 0,12 € par habitant ;

Considérant que la Communauté Urbaine a pour missions l'élaboration et la promotion d'une image valorisante de la Région du Centre, l'étude, l'approche coordonnée et le soutien de dossiers relatifs à la Région du Centre susceptibles de conforter les structures existantes ainsi que de susciter et d'impulser des projets et des activités nouvelles dans des domaines tels que

notamment l'action sociale et la santé, l'environnement et l'aménagement du territoire, l'économie et l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, la sécurité, le surendettement, le tourisme, le transport et d'autres matières concernant la proximité des citoyens ;

Considérant que le budget, ainsi que les comptes et rapport d'activités sont soumis à l'Assemblée générale dont la commune d'Estinnes fait partie ;

### **Antenne Centre**

Vu la décision du conseil communal du 23/03/2000 décidant de s'affilier à la télévision locale Antenne centre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et d'établir une convention précisant notamment que :

la reconduction annuelle est subordonnée au vote, par le Conseil communal, des crédits y afférents inscrits au budget et leur approbation par la tutelle

la subvention pour le fonctionnement et l'emploi est fixée annuellement à 56 frs par habitant

la subvention pour l'équipement est fixée à 25 frs par habitant.

....

Considérant que ce subside est versé en vue de soutenir l'édition locale de service public de radiodiffusion télévisuelle dont la mission consiste en des réalisations en matière d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;

Considérant que les comptes, bilans et budget sont approuvés par les membres de l'assemblée générale et que le rapport annuel est transmis chaque année au conseil d'administration, dont la commune fait partie ;

### **Subvention au Centre Culturel Régional du Centre**

Vu la décision du Collège communal du 10/08/07 de signer la convention avec le Centre culturel régional du Centre débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour se terminer le 31 décembre 2007, selon les conditions suivantes :

la commune s'engage à verser au centre culturel régional la somme de 0,25 €/habitant sur son territoire, soit 1.853,25 €

la commune souhaite le cofinancement avec le centre culturel régional des activités culturelles définies en concertation avec l'échevin de la culture. Le centre culturel s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125 % de la participation financière de la commune, soit 2.316,56 €

le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2008 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2008.

....

Considérant que le subside versé par la commune permet un investissement du centre culturel pour la commune d'Estinnes de 125% par rapport au subside versé ;

Considérant que la commune doit fournir un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités pour bénéficier de l'intervention du centre culturel régional du centre ;

Considérant que ce subside est versé dans le cadre de l'organisation d'activités culturelles sur l'entité ;

Considérant que chaque année, la commune adresse au Centre culturel régional du centre une déclaration sur l'honneur des frais engagés pour l'organisation d'activités culturelles et invite celui-ci à verser le montant prévu par la convention (soit 125% du montant versé par la commune) ;

Considérant qu'un représentant du conseil communal a été désigné pour siéger au conseil d'administration du Centre Culturel Régional du Centre ;

### **Collectif « Quartier de Vie »**

Vu la délibération du conseil communal du 18/10/2001 concernant la promotion de la participation et sa réglementation :

les accords de partenariat répondant aux critères définis dans les annexes de la décision feront l'objet d'une subside communale calculée à raison de 5 € par habitant des villages où se situent les associations demandeuses ou par quartier pour les 4 villages les plus importants.

Considérant que la commune subsidie dans ce cadre l'association "Quartier de Vie de Peissant" ;

Considérant que ce subside est versé pour la promotion de la participation citoyenne ;

Considérant que lors des réunions de partenariat avec la commune, l'association expose sa situation financière mais aucun document financier n'est transmis directement à la commune ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article L. 3331-4 du code de la démocratie et de la décentralisation, les organisations suivantes pour lesquelles la commune accorde un subside supérieur à 1.239,47 € fournissent les informations demandées, à savoir :

- Antenne Centre : bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière
- Communauté Urbaine du Centre : budget, ainsi que les comptes et rapport d'activités soumis à l'Assemblée générale dont la commune d'Estinnee fait partie
- Pour l'association "Quartier de vie de Peissant", les rapports d'activités, des apports respectifs des partenaires et de la situation financière seront transmis à la commune chaque année.
- pour le Centre culturel Régional du Centre, aucune information complémentaire ne sera demandée étant donné que celui-ci intervient dans les activités culturelles organisées par la Commune à concurrence de 125%, soit 25% de plus que la cotisation communale.

#### **Article 2**

Conformément à l'article L3331-7 du code de la démocratie locale, les subventions pourront être restituées si celles-ci n'étaient pas utilisées aux fins pour lesquelles elles sont octroyées.

### Article 3

La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation.

### **POINT N°11**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

**L'Echevine, MARCQ I., précise que l'objectif poursuivi est celui d'atteindre le coût-vérité en intégrant tous les paramètres en dépenses (eau, électricité...) et en recettes (rendement des locations).**

**Le Bourgmestre, QUENON E., trouve que la difficulté réside dans l'objectivation du coût des locations pour atteindre le coût-vérité.**

### **FIN/TAXE/REGLEMENT/BP**

#### **Tarif pour la mise à disposition des salles communales**

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2007 décidant :

#### *« Article 1*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une durée indéterminée, les prix de location des salles communales sont fixés comme suit :*

| <b><i>Estinnes-au-Mont</i></b>   | <b><i>TARIF</i></b> |
|--|---------------------|
| <i>Pour les particuliers</i>   | <i>200 €</i>        |
| <i>Pour les sociétés locales et les comités</i>                          | <i>75 €</i>         |
| <i>Membres personnels &amp; mandataires (1<sup>ère</sup> occupation)</i> | <i>75 €</i>         |
| <b><i>Haulchin</i></b>   |                     |
| <i>Pour les particuliers</i>   | <i>300 €</i>        |
| <i>Pour les sociétés locales et les comités</i>                          | <i>100 €</i>        |
| <i>Membres personnels &amp; mandataires (1<sup>ère</sup> occupation)</i> | <i>100 €</i>        |
| <b><i>Vellereille-les-Brayeux (salle Mabilie)</i></b>                    |                     |
| <i>Pour les particuliers</i>   | <i>200 €</i>        |
| <i>Pour les comités</i>  | <i>75 €</i>         |
| <i>Membres personnels &amp; mandataires (1<sup>ère</sup> occupation)</i> | <i>75 €</i>         |
| <b><i>Fauroeux – Vellereille-le-Sec</i></b>                              |                     |

|  |              |
|--|--------------|
| <i>Pour les particuliers</i>   | <i>125 €</i> |
| <i>Pour les comités</i>  | <i>50 €</i>  |
| <i>Membres personnels &amp; mandataires (1<sup>ère</sup> occupation)</i> | <i>50 €</i>  |
| <b>ROUVEROY</b>  |              |
| <i>Pour les particuliers</i>   | <i>25 €</i>  |
| <i>Pour les comités</i>  | <i>0 €</i>   |
| <i>Membres personnels &amp; mandataires (1<sup>ère</sup> occupation)</i> | <i>0 €</i>   |

*Pour le personnel communal ainsi que les mandataires, seule la 1<sup>ère</sup> occupation se fera aux taux préférentiels, la seconde occupation se fera au même tarif que les particuliers ;*

*Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage (gaz, mazout) ;*

*Une caution de 50 € sera réclamée lors du retrait des clés et de l'établissement de l'état des lieux. Cette caution sera réclamée lors de la remise des clés après l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties.*

*La mise à disposition des salles précitées sera consentie aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.*

#### Article 2

*Le prix de la location est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.*

#### Article 3

*Toute sous-location est interdite. En cas de fraude, le montant correspondant aux tarifs des particuliers sera réclamé.*

#### Article 4

*La mise à disposition des salles communales se fera à titre gratuit dans les cas suivants :*

*Le Centre Public d'Action Sociale de la Commune d'Estinnes*

*Aux comités locaux des sections de Fauroeux, Vellereille-le-Sec, Vellereille-les-Brayeux et de Rouveroy qui ont équipé à leur frais les locaux des dites sections*

*Aux comités scolaires*

*Pour l'organisation de la St-Nicolas des enfants (clubs sportifs et comités scolaires)*

*Pour l'organisation de journées d'information*

*Atelier danse-théâtre*

#### Article 5

*Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.*

#### Article 6

*Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile ».*

*Vu la délibération du conseil communal du 03 avril 2008 décidant :*

#### « Article 1

*L'article 1 de la délibération du Conseil communal du 20/12/2007 est complété comme suit :*

*« En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un*

dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation. »

#### Article 2

Le contrat d'occupation de la salle communale sera complété par la disposition reprise à l'article 1 de la présente délibération et sous la forme d'un second paragraphe dans le chapitre « occupation accordée aux conditions suivantes ».

#### Article 3

Les autres articles de notre délibération du 20/12/2007 restent inchangés.

#### Article 4

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération ».

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement en fonction de la réalité budgétaire et des coûts réels engendrés par la commune en vue de maintenir l'équilibre budgétaire ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Le prix de location de la nouvelle salle communale à Estinnes-au-Val est fixé comme suit :

| <b><i>ESTINNES-AU-VAL</i></b>                                  | <b><i>TARIF</i></b> |
|--|---------------------|
| Pour les particuliers  | 200 €               |
| Pour les sociétés locales et les comités                       | 100 €               |
| Membres personnels & mandataires (1 <sup>ère</sup> occupation) | 100 €               |

#### Article 2

Les autres articles des délibérations du 20/12/2007 et du 03/04/2008 restent inchangés.

#### Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEILLER COMMUNAL NERINCKX JM entre en séance.**

**POINT N°12**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

**FIN/PAT/LOCATION/BP**

**Bail de location – Mise à disposition gratuite au CPAS de l'étage de l'immeuble sis Place du Bicentenaire 11 à Haulchin**

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous :

- L'immeuble sis Place du Bicentenaire 11 à Haulchin
- Cadastré B n° 619 V
- Contenance : 16 ares 80 centiares

Vu les délibérations du conseil communal des 27/08/1996 et 08/06/2000 par lesquelles le bailleur, l'Administration communale d'Estinnes met à disposition du preneur, le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, à titre de bail, le premier étage d'un immeuble sis Place du Bicentenaire 11 à Haulchin ;

Vu la convention établie entre l'Administration communale d'Estinnes et le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes pour une période de neuf années prenant cours le 07/02/2000 et finissant le 06/02/2009 :

« Article 1 : le bailleur met à disposition du preneur, par le présent contrat et à titre de bail, le premier étage d'un immeuble sis place du bicentenaire, 11 à Haulchin cadastré n° B 619 V dont la contenance totale est de 16 ares 80 centiares, parfaitement connu du preneur.

Article 2 : conformément à la délibération du conseil communal du 27/08/2006, l'immeuble précité est mis à disposition du preneur qui le donnera en location, par convention et à titre de simple habitation, à des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> 4° de l'Arrêté Régional Wallon du 08/09/88 et aux articles 31 et 32 du décret régional wallon du 29/10/98

Article 3 : cette mise à disposition est consentie pour un terme de neuf années prenant cours le 7 février 2000, soit à la date de la mise à disposition de l'immeuble à un tiers tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté susmentionné

*Article 4 : conformément à l'Arrêté précité et aux délibérations du Conseil de l'Aide Sociale des 08/08/96 et 23/06/1999, le montant du loyer annuel sera égal à 20 % des revenus annuels globalement imposables des personnes logées »*

Considérant que la convention établie pendra fin le 06/02/2009 et que pour fixer de nouvelles conditions de location, il convient de notifier un congé au preneur avant le 06/08/2008 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De renouveler la mise à disposition du premier étage de l'immeuble sis Place du Bicentenaire 11 à Haulchin au CPAS qui le donnera en location par convention et à titre de simple habitation, à des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> 4° de la l'Arrêté Régional Wallon du 16/01/1997 et aux articles 31 et 32 du décret régional wallon du 29/10/98 à partir du 07/02/2009 pour une période de 9 ans et aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

## PROJET DE CONVENTION

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE  
D'ESTINNES**

---

### CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 24/04/2008 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### Article 1

Le bailleur met à disposition du preneur, par le présent contrat et à titre de bail, le premier étage d'un immeuble sis Place du Bicentenaire, 11 à Haulchin cadastré n° B 619 V dont la contenance totale est de 16 ares 80 centiares, parfaitement connu du preneur.

#### Article 2

Conformément à la délibération du conseil communal du 27/08/96, l'immeuble précité est mis à disposition du preneur qui le donnera en location, par convention et à titre de simple habitation, à des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> 4° de l'Arrêté Régional Wallon du 16/01/1997 et aux articles 31 et 32 du décret régional wallon du 29/10/98

#### Article 3

Cette mise à disposition est consentie pour une période 9 ans prenant cours le 07/02/2009 et finissant le 06/02/2018, soit à la date de la mise à disposition de l'immeuble à un tiers tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté susmentionné.

#### Article 4

Conformément à l'Arrêté précité et aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale des 08/08/96 et 23/06/1999, le montant du loyer annuel sera égal à 20 % des revenus annuels globalement imposables des personnes logées.

#### Article 5

Le loyer ainsi perçu par le Centre Public d'Action Sociale sera affecté conformément à la délibération du Conseil d'Action Sociale du 08/08/96 à l'entretien du bâtiment et aux autres obligations à charge du preneur c'est-à-dire à l'accompagnement social tel que défini à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/1999.

Article 6

Le précompte immobilier relatif à l'immeuble sera payé par le bailleur.

Article 7

Les dispositions de la loi du 20/02/1991 modifiée par la loi du 13/04/1997 modifiant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyers sont d'application ;

Article 8

Pendant la durée du bail, le preneur s'engage à assurer contre l'incendie ses risques locatifs et voisins. Cette assurance a été contractualisée le 30/12/1999 à la compagnie **P&V** assurances sous le N° 22.007.945

Article 9

Le preneur exécutera toutes les réparations locatives d'entretien dont il est tenu en application des articles 1754 et 1755 du code civil. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes les grosses réparations mises à charge du bailleur.

**LE BAILLEUR**

**Le Secrétaire, Le Bourgmestre**

**LE PRENEUR**

**Le Secrétaire du CPAS, Le Président du CPAS,**

## **POINT N°13**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

### BAIL/PAT - FR

Bail à loyer – Propriété communale sise à Estinnes – Vellereille-les-Brayeux – Rue Alfred Leduc, 41

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22/06/1999 par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis à Vellereille-les-Brayeux, rue Alfred Leduc, 41
- Cadasté section A n° 344 R-RC 277,64€
- d'une contenance de 14 ares 55 centiares

Pour le prix de : 59494,45 €

Attendu que l'acte authentique d'achat a été passé en date du 13/10/1999 en l'étude du Notaire DERBAIX à Binche ;

Attendu que cette acquisition a été réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre du relogement de certains résidents du domaine de Pincemaille et ce conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant une subvention à la commune d'Estinnes ;

Attendu que cet immeuble est occupé par la famille Longuez – De Meyer depuis le 1/05/2000 ;

Attendu que le bail a été consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le 1/05/2000 et prenant fin le 30/04/2009 ;

Attendu que les immeubles acquis par la commune d'Estinnes dans le cadre du relogement des résidents du domaine de Pincemaille sont mis en location conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 25/02/1999 et du 6/09/2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment de fixer le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1 :

La commune procèdera à la mise en location du bien décrit ci-après :

- Immeuble sis à Vellereille-les-Brayeux, rue Alfred Leduc, 41
- Cadastré section A n° 344 R-RC 277,64€
- d'une contenance de 14 ares 55 centiares

### Article 2 :

La location sera consentie à la famille Longuez – De Meyer moyennant un loyer de 187,04 € et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

### **Calcul du loyer en fonction de l'arrêté du 25/02/1999 et du 6/09/2007 du Gouvernement Wallon relatif à la location des logements sociaux gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public.**

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/1999 et du 6/09/2007 dispose que lors du calcul du loyer et de toute révision du loyer, il est tenu compte des revenus recueillis par le ménage au cours de l'avant – dernière année antérieure à celle qui précède l'année où a lieu chacune de ces opérations. Toutefois, si ces revenus diffèrent de plus de 15 % de ceux de l'année en cours, calculés sur base annuelle, ces derniers revenus sont pris en considération.

CONCERNE : Monsieur LONGUEZ Jean-Luc et Madame DE MEYER Corinne, domiciliés à la rue Alfred Leduc, 41 à 7120 Vellereille-les-Brayeux.

Le locataire :

- bénéficie d'allocation de chômage

#### 1/ Calcul du loyer mensuel sur du revenus annuel

- Revenu annuel : 11.582,40 €
- Prix d'achat de l'habitation : 59.494,45 €
- Prix de revient actualisé = prix de revient X coefficient d'actualisation suivant l'annexe 2 de l'Arrêté du 25/02/99 (entrée du locataire en 1999 – coefficient : 1,1824)
- Prix de revient actualisé = 59.494,45 X 1,1824 = 70.346,24€
- Loyer de base = prix de revient actualisé X coefficient entre 2 et 10 %

(Coefficient pris en considération : 6 %)

Loyer de base = 70.346,24 X 0,006 = 4220,77 €

Loyer de base par mois = 351,73 €

Loyer mensuel = 0,40 X loyer de base mensuel + x X (revenu annuel du ménage : 12)

Formule pour le calcul du coefficient x pour un revenu annuel supérieur à 7.500 € et inférieur à 15.000 €

$x = x_1 + (x_2 - x_1) \cdot (RA - 7500 : 7500)$

$$x = 0,035 + (0,090-0,035).(11.582,40-7.500 : 7500) = 0,065$$

$$\text{Loyer mensuel} = 0,40 \times 351,73 + 0,057 \times (11.582,40 : 12) = \mathbf{203,37 \text{ €}}$$

Abattement/ un enfant à charge : 6

$$\text{Loyer mensuel net} : 203,37 - 6 = \mathbf{197,37 \text{ €}}$$

#### AUTRES ELEMENTS DU LOYER, CHARGES ET REDEVANCES

- Garage ou emplacement du véhicule : NEANT
- Autre : NEANT
- Redevance : NEANT
- Charges locatives : NEANT

#### CONFORMITE DU MONTANT DE LOYER A L'EGARD DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 25/02/99

- Limitation du loyer mensuel en fonction des revenus (Art 26 : Le loyer annuel, hors les abattements visés à l'article 24, établi conformément aux articles 21 à 23, ne peut être supérieur à 20 % des revenus du ménage ou, après ces abattements, à la valeur locative normale, pour autant que les revenus de ce ménage n'excèdent pas, pendant trois ans au moins, de plus de 20 % ceux d'un ménage à revenus modestes.

$$(20 \% \text{ du RA}) = 20 \% \text{ de } 11.582,40 = 2316,48 \text{ €an}$$

$$\text{Loyer annuel hors abattement} : 203,37 \times 12 = 2440,44 \text{ €an}$$

Le loyer annuel hors abattement est supérieur à 20 % du RA ;

Le loyer mensuel hors abattement : RA : 12

$$2316,48 \text{ €} : 12 = 193,04$$

$$\text{Loyer mensuel net} = 193,04 - 6 = 187,04 \text{ €}$$

- Loyer mensuel minimum : (les revenus minima pris en considération par la société lors du calcul de loyer ou de sa révision ne peuvent être inférieurs aux montants définis par le Ministre. Ces montants varient le 1° janvier de chaque année sur proposition de la Société wallonne – Art 23)
  - 5471,57 € pour le cohabitant (RIS au 01/01/2008)
  - 8207,36 € pour la personne isolée (RIS au 01/01/2008)
  - 10.943,15 € pour un ménage (RIS au 01/01/2008)

Revenu minima pris en considération : 11582,40 €

Art 25 : Le loyer calculé conformément aux articles 21,22 et 24, ne peut être inférieur à 12 % des revenus minima visés à l'article 23

Dans ce cas, 12% de 10.943,15 = 1313,178 €an soit 103,48 €

Loyer mensuel net à appliquer : **187,04 €**

Article 3 :

Le Collège Communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

|                        |
|------------------------|
| <b>CONTRAT DE BAIL</b> |
|------------------------|

Entre les soussignés,

**de première part**, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :  
d'une délibération du Conseil communal du 26 Juin 2008  
de l'article L 1222-1 code de la démocratie et de la décentralisation,

**de seconde part**,

ci-après dénommé le « PRENEUR »

Monsieur LONGUEZ Jean-Luc et Madame DE MEYER Corinne domiciliés à la rue Alfred Leduc, 41 à 7120 Vellereille-les-Brayeux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er : Objet du bail**

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à ESTINNES, rue Alfred Leduc, 41.

**Article 2 : Résidence principale**

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.  
Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.  
Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

**Article 3 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans.  
Le bail prend cours le 1/05/2009 et prend fin le 30/04/2018, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.  
A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

#### **Article 4 : Résiliation**

- 4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.  
Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.
- 4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

#### **Article 5 : Loyer**

Le loyer est fixé à 187,04 euros conformément à la délibération du Conseil communal du 06/2008

Le loyer de 187,04 €euros est payable par mois et anticipativement le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

#### **Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

#### **Article 6 : Indexation**

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25/02/1999 et du 06/09/2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les logements de service public, compte tenu des revenus recueillis par les membres du ménages qui occupent le logement, du coefficient x déterminé par la commune ainsi que du loyer de base.

#### **Article 7 : Garantie**

La garantie locative a été constituée lors de l'élaboration initiale du bail selon la loi en vigueur à la date de la signature de la convention.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur a versé la somme de 164,254 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur a communiqué au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plutôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

### **Article 8 : Impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

### **Article 9 : Etat des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

### **Article 10 : Entretien et réparation**

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

## **Article 11 : Frais et charges**

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

## **Article 12 : Cession et sous-location**

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

## **Article 13 : Assurances**

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

## **Article 14 : Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

## **Article 15 : Affichage et visites**

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

## **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

## **Article 17 : Solidarité**

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

## **Article 18 : Election de domicile - Etat civil**

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

## **Article 19 : Enregistrement**

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, propriétaire du bien, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

## **Article 20 : Clauses diverses**

Le preneur a l'obligation de communiquer à l'Administration Communale toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, **le 1/05/2009.**

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire.

Par le Collège Communal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,  
SOUPART MF

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

## **POINT N°14**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

### **BAIL/PAT - FR**

**Bail à loyer – Propriété communale sise à Estinnes – Chaussée Brunehault, 298 à Estinnes-au-Mont**

### **EXAMEN – DECISION**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22/06/1999 par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis à Estinnes-au-Mont – Chaussée Brunehault, 298
- Cadastré section B n°506B2-RC 282,6€
- d'une contenance de 3 ares 02 centiares

Pour le prix de : 37184,03 €

Attendu que l'acte authentique d'achat a été passé en date du 24/11/99 en l'étude du Notaire BRUYERE à Haine St Pierre ;

Attendu que cette acquisition a été réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre du relogement de certains résidents du domaine de Pincemaille et ce conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant une subvention à la commune d'Estinnes ;

Attendu que cet immeuble est occupé par Madame Phariseau depuis le 15/02/2000 ;

Attendu que le bail a été consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le 15/02/2000 et prenant fin le 14/02/2009 ;

Attendu que cette famille entretient le bien en bon père de famille et acquitte son loyer de manière constante depuis la mise en location ;

Attendu que les immeubles acquis par la commune d'Estinnes dans le cadre du relogement des résidents du domaine de Pincemaille sont mis en location conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 25/02/1999 et du 6/09/2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment de fixer le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 :

La commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

- Immeuble sis à Estinnes-au-Mont – Chaussée Brunehault, 298
- Cadastré section B n°506B2-RC 282,6€
- d'une contenance de 3 ares 02 centiares

Article 2 :

La location sera consentie à Madame Phariseau moyennant un loyer de 134,54 € et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

Calcul du loyer en fonction de l'arrêté du 25/02/1999 et du 6/09/2007 du Gouvernement Wallon relatif à la location des logements sociaux gérés par la société Wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/1999 et du 6/09/2007 dispose que lors du calcul du loyer et de toute révision du loyer, il est tenu compte des revenus recueillis par le ménage au cours de l'avant –dernière année antérieure à celle qui précède l'année où a lieu chacune de ces opérations. Toutefois, si ces revenus diffèrent de plus de 15 % de ceux de l'année en cours, calculés sur base annuelle, ces derniers revenus sont pris en considération.

CONCERNE : Madame PHARISEAU Erika – Chaussée Brunehault, 298 à 7120 Estinnes

Le locataire :

- bénéficiaire d'allocation de mutuelle

1/ Calcul du loyer mensuel sur du revenus annuel

- Revenu annuel : 10.202,40 €
- Prix d'achat de l'habitation : 37.184,03 €
- Prix de revient actualisé = prix de revient X coefficient d'actualisation suivant l'annexe 2 de l'Arrêté du 25/02/99 (entrée du locataire en 1999 – coefficient : 1,18)
- Prix de revient actualisé = 37.184,03 X 1,18 = 43.966,40 €
- Loyer de base = prix de revient actualisé X coefficient entre 2 et 10 %

(Coefficient pris en considération : 6 %)

Loyer de base = 43.966,40 X 0,006 = 2637,98 €

Loyer de base par mois = 219,83 €

Loyer mensuel = 0,40 X loyer de base mensuel + x X (revenu annuel du ménage : 12)

Formule pour le calcul du coefficient x pour un revenu annuel supérieur à 7.500 € et inférieur à 15.000 €

$$x = x_1 + (x_2 - x_1) \cdot (RA - 7500 : 7500)$$

$$x = 0,035 + (0,090 - 0,035) \cdot (12.171,84 - 7.500 : 7500) = 0,069$$

Loyer mensuel = 0,40 X 219,83 + 0,057 X (10.202,40 : 12) = **134,54 €**

Abattement/ pas d'enfant à charge

Loyer mensuel net : **134,54 €**

## AUTRES ELEMENTS DU LOYER, CHARGES ET REDEVANCES

- Garage ou emplacement du véhicule : NEANT
- Autre : NEANT
- Redevance : NEANT
- Charges locatives : NEANT

### CONFORMITE DU MONTANT DE LOYER A L'EGARD DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 25/02/99

- Limitation du loyer mensuel en fonction des revenus (Art 26 : Le loyer annuel, hors les abattements visés à l'article 24, établi conformément aux articles 21 à 23, ne peut être supérieur à 20 % des revenus du ménage ou, après ces abattements, à la valeur locative normale, pour autant que les revenus de ce ménage n'excèdent pas, pendant trois ans au moins, de plus de 20 % ceux d'un ménage à revenus modestes.

(20 % du RA) = 20 % de 10.202,40 = 2040,48 €an

Loyer annuel hors abattement : 134,54 X 12 = 1614,46 €an

- Loyer mensuel minimum : (les revenus minima pris en considération par la société lors du calcul de loyer ou de sa révision ne peuvent être inférieurs aux montants définis par le Ministre. Ces montants varient le 1<sup>o</sup> janvier de chaque année sur proposition de la Société wallonne – Art 23)
  - 5471,57 €pour le cohabitant (RIS au 01/01/2008)
  - 8207,36 €pour la personne isolée (RIS au 01/01/2008)
  - 10.943,15 €pour un ménage (RIS au 01/01/2008)

Revenu minima pris en considération : 10.202,40 €

Art 25 : Le loyer calculé conformément aux articles 21,22 et 24, ne peut être inférieur à 12 % des revenus minima visés à l'article 23

Dans ce cas, 12% de 8207,36 = 984,8 €an soit 82,07

Loyer mensuel net à appliquer : **134,54 €**

#### Article 3 :

Le Collège Communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

## CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés,

*de première part*, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :  
d'une délibération du Conseil communal du 26 juin 2008  
de l'article L 1222-1 code de la démocratie et de la décentralisation,

*de seconde part*,  
ci-après dénommé le « PRENEUR »

Madame PHARISEAU Erika domiciliée Chaussée Brunehault, 298 à 7120 Estinnes-au-Mont

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er : Objet du bail**

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à ESTINNES, chaussée Brunehault, 298.

### **Article 2 : Résidence principale**

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale. Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle. Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

### **Article 3 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans.  
Le bail prend cours le 15/02/2009 et prend fin le 14/02/2018, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.  
A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.  
A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

### **Article 4 : Résiliation**

- 4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.  
Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

- 4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

### **Article 5 : Loyer**

Le loyer est fixé 134,54 euros conformément à la délibération du Conseil communal du 26/06/2008

Le loyer de 134,54 €euros est payable par mois et anticipativement le 15<sup>er</sup> de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

### **Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

### **Article 6 : Indexation**

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25/02/1999 et du 06/09/2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les logements de service public, compte tenu des revenus recueillis par les membres du ménages qui occupent le logement, du coefficient x déterminé par la commune ainsi que du loyer de base.

### **Article 7 : Garantie**

La garantie locative a été constituée lors de l'élaboration initiale du bail selon la loi en vigueur à la date de la signature de la convention.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur a versé la somme de 280,7394 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur a communiqué au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plutôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

## **Article 8 : Impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

## **Article 9 : Etat des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

## **Article 10 : Entretien et réparation**

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

## **Article 11 : Frais et charges**

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les

fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

### **Article 12 : Cession et sous-location**

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

### **Article 13 : Assurances**

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

### **Article 14 : Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

### **Article 15 : Affichage et visites**

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

### **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

### **Article 17 : Solidarité**

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

### **Article 18 : Election de domicile - Etat civil**

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

### **Article 19 : Enregistrement**

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, propriétaire du bien, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

### **Article 20 : Clauses diverses**

Le preneur a l'obligation de communiquer à l'Administration Communale toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, le **26/06/2008**.

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire.

Par le Collège Communal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,  
SOUPART MF

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

### ***POINT N°15***

=====  
***Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.***

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si le suivi locatif est effectif.**

**Le Bourgmestre, QUENON E., confirme que le suivi locatif est assuré par les services communaux et qu'il fait l'objet de rapports soumis au collège communal.**

## **BAIL/PAT./FR**

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Houdeng-Aimeries rue de la Tombelle, 101.

EXAMEN – DECISION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Houdeng-Aimeries rue de la Tombelle 101 ;

Attendu qu'en séance du 19/09/2002 le Conseil Communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1/09/2002 au 31/08/2005 ;

Attendu qu'en séance du 24/08/2005 le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le FLFNW à la commune pour la période du 1/09/2005 au 31/08/2008 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le du Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

*1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :*

*- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif*

*-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

*ainsi que :*

*-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours*

*-donner et accepter tous congés*

*-dresser tout état des lieux*

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 31/08/2008 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en date du 19/09/2002 et du 24/08/2005 décidant de conclure un bail à loyer pour les périodes du 01/09/2002 au 31/08/2005 et du 01/09/2005 au 31/08/2008 à la famille KINET qui l'occupe depuis le 1/09/2002 ;

Attendu que cette famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le montant du loyer de 163,33 euros est fixé par le FLFNW ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assuré par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la proposition du Fonds des Familles nombreuses de Wallonie de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Houdeng-Aimeries rue de la Tombelle 101 à la commune pour la période du 01/09/2008 au 31/08/2011 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Houdeng-Aimeries rue de la Tombelle 101 aux conditions reprises dans le contrat de gestion ci-dessous.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 163,33 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

**FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES  
NOMBREUSES DE WALLONIE**

**CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLES**  
**MANDAT (AL 5151 01)**

**ENTRE**

Le **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE**, société coopérative à responsabilité limitée, 67 rue St Nicolas à 5000 Namur, représenté par Monsieur Luc LAURENT, Directeur Général, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné,

dénommé le Fonds du Logement ou le « propriétaire » ou le « mandant »

**ET**

**La commune d'ESTINNES**, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame SOUPART, Secrétaire communale,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Préambule**

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des châlets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation sis à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle, 101, avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation de capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement  
aux lois des 20 février 1991 et 13 avril 1997 sur les baux à loyer

**Art. 1 - OBJET**

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire la commune d'ESTINNES. représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte et à laquelle il donne pouvoir de, pour et en son nom :

gérer et administrer, tant activement que passivement, un immeuble situé :

101, rue de la Tombelle à Houdeng-Aimeries.

et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

## **Art. 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE**

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif
- que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

- proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours
- donner et accepter tous congés
- dresser tout état des lieux

2) Faire procéder, à la charge du mandant, à toutes petites réparations, entretiens nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, moyennant autorisation préalable et écrite du mandant. Il est entendu que les travaux seront facturés exclusivement au Fonds du Logement, service Aide Locative de Charleroi, 7, quai de Brabant, après réception des travaux par le mandant

3) Exiger des locataires les réparations à leur charge

4) Faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions

5) Recevoir tous loyers échus ou à échoir pendant la durée du présent contrat  
Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au mandant soit par d'anciens locataires soit pour toutes autres causes se rattachant à la maison

6) Représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques

7) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées

8) Opérer le retrait de toutes sommes consignées  
Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces

Donner ou retirer décharges

9) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit  
Citer à comparaître devant tous tribunaux et cours tant en demandant qu'en défendant

10) Recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération

11) Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

### **Art. 3 - SUBROGATION LEGALE**

La commune d'ESTINNES - mandataire - est subrogée au propriétaire mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

### **Art. 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent mandat de gestion est consenti et accepté **pour une durée de 3 ans** prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et finissant de plein droit le 31 août 2011, et sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, chacun des contractants pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, à l'autre partie, étant précisé que le mandat prendra fin à dater du 3<sup>ème</sup> mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'échéance du préavis, le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires, dans le cadre du présent mandat et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilité à l'égard du mandant et du locataire.

### **Art. 5 - EXCLUSIVITE**

Afin de permettre à la commune d'ESTINNES, de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points 1,3,5,9 et 10 énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (travaux importants).

### **Art. 6 - LOYER**

Le loyer net est fixé à 163,33 Euros par mois.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} : \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'adaptation à l'index aura lieu à la date anniversaire du présent contrat.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice de base du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte au compte n°000-1452909-43 du Fonds du Logement de Wallonie - 1 rue de Brabant à 6000 - Charleroi.

#### **Art. 7 - OBLIGATION DU MANDATAIRE**

La commune d'ESTINNES s'engage à insérer dans le bail les conditions suivantes :

Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative définie par le contrat de location. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.

2) Obligation pour le locataire de souscrire au plus tard à la remise des clés un contrat d'assurance en matière d'incendie, foudre et dégâts des eaux.

3) Délivrer une copie du contrat de location au propriétaire

4) Prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant le logement

5) Veiller à ce que les locataires occupent les lieux en « bon père de famille » et respectent les règles de bon voisinage.

#### **Art. 8 - GARANTIE DE LA COMMUNE D'ESTINNES**

La commune d'ESTINNES garantit

1) le bon entretien du bien locatif et prend à sa charge les réparations incombant aux locataires, y compris les dégâts locatifs

2) le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé ou non son loyer.

#### **Art. 9 - REMUNERATION DE LA GESTION**

En contrepartie de sa gestion et de sa garantie, la commune percevra une indemnité dont le montant représentera la différence entre le loyer brut ci-après fixé par la commune, et versé par le locataire, et le loyer net fixé ci-dessus.

#### **Art. 10 - ETAT DES LIEUX**

En début et fin de contrat, il sera établi un état des lieux dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le bailleur ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais. Lorsque des travaux sont à réaliser, un second état des lieux sera effectué à la fin des travaux.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Lors de l'état des lieux de sortie, la commune d'ESTINNES s'engage, en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre le logement dans son état initial, compte tenu d'une usure normale et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Les clés devront être rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

### **Art. 11 - GARANTIE LOCATIVE**

Lorsque le locataire éprouve des difficultés à réunir le montant de la caution, la commune s'engage à se substituer au locataire jusqu'à ce que celui-ci ait pu constituer sa propre garantie.

### **Art. 12 - LE PRECOMPTE IMMOBILIER**

Le précompte immobilier sera supporté par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

### **Art.13 - CLAUSES PARTICULIERES**

Si l'effectif de la famille vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, la commune s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement adapté.

Fait à Estinnes, le 01/09/2008.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La commune d'ESTINNES,

### ***POINT N°16***

=====  
*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

### **BAIL/PAT/FR**

Contrat de gestion de l'immeuble situé à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle,101  
(mandat) - Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie –

Prolongation du contrat de bail : du 1/09/2008 au 31/08/2011 .

EXAMEN – DECISION

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Houdeng-Aimeries rue de la Tombelle 101 ;

Vu notre délibération de ce jour par laquelle nous décidons :

- De marquer notre accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Houdeng-Aimeries rue de la Tombelle 101 aux conditions reprises dans le contrat de gestion pour la période du 01/09/2008 au 31/08/2011
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 163,33 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

*1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :*

*- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif*

*-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

*ainsi que :*

*-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours*

*-donner et accepter tous congés*

*-dresser tout état des lieux*

Vu les délibérations du Conseil communal en date du 19/09/2002 et du 24/08/2005 décidant de conclure un bail à loyer pour cet immeuble dans le cadre du mandat de gestion pour les périodes du 01/09/2002 au 31/08/2005 et du 01/09/2005 au 31/08/2008 à la famille KINET qui l'occupe depuis le 1/09/2002 ;

Attendu que cette famille nombreuse est originaire du domaine de Pincemaille ;

Attendu que cette famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment, que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le contrat de bail expire le 31/08/2008 et qu'il convient donc de le prolonger ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

- immeuble sis à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle, 101

#### Article 2

La location sera consentie à la famille Kinet moyennant un loyer mensuel de 187,82 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(calcul : 163,33 euros, montant fixé par le Fond du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement.)

#### Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

|                        |
|------------------------|
| <b>CONTRAT DE BAIL</b> |
|------------------------|

Entre les soussignés,

***de première part,*** la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :

- d'une délibération du Conseil communal du 26 Juin /2008.
- de l'article L 1222-1 du code de la démocratie et de la décentralisation,
- d'un mandat de gestion d'immeubles qui lui a été confié par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie

***de seconde part,***

ci-après dénommé le « PRENEUR »

Madame KINET Josiane habitant à la Rue de la Tombelle, 101 à Houdeng-Aimeries

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er : Objet du bail**

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle,101.

## **Article 2 : Résidence principale**

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.  
Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.  
Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

## **Article 3 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans.  
Le bail prend cours le 1/09/2008 et prend fin le 31/08/2011, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.  
A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.  
A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

## **Article 4 : Résiliation**

- 4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.  
Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.
- 4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration du triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

## **Article 5 : Loyer**

Le loyer est fixé 187,82 euros.  
Le loyer de 187,82 euros est payable par mois et anticipativement le 1<sup>er</sup> de chaque mois.  
Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

## **Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

## **Article 6 : Indexation**

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

### **Article 7 : Garantie**

La garantie locative a été constituée lors de l'élaboration initiale du bail selon la loi en vigueur à la date de la signature de la convention.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur a versé la somme de 517,50 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plus tôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

### **Article 8 : Impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

### **Article 9 : Etat des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

### **Article 10 : Entretien et réparation**

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

### **Article 11 : Frais et charges**

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

### **Article 12 : Cession et sous-location**

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

### **Article 13 : Assurances**

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

### **Article 14 : Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

### **Article 15 : Affichage et visites**

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

### **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

### **Article 17 : Solidarité**

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

### **Article 18 : Election de domicile - Etat civil**

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

### **Article 19 : Enregistrement**

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

### **Article 20 : Clauses diverses**

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, le 1/09/2008

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3<sup>ème</sup> exemplaire est destiné à l'enregistrement et le 4<sup>ème</sup> exemplaire au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par le Collège communal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,  
SOUPART MF

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

**POINT N°17**

=====  
*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

**FIN/PAT/GESTION ADMINISTRATIVE/BP/1.778.31 E 57984**

**Service de distribution d'eau. Alimentation d'un terrain rue des quatre Forrières à Croix-lez-Rouveroy – CVPX 104/000/0050.**

EXAMEN – DECISION

Vu qu'il y avait la nécessité de procéder aux travaux d'extension du réseau pour l'alimentation d'un terrain, rue des quatre Forrières à Croix-lez-Rouveroy (CVPX 104/000/0050) ;

Vu que le coût des ces travaux s'élève à 3.265,88 € dont 556,94 € concernant la partie à charge du demandeur (dans le cadre du décret relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie, le coût des 50 premiers mètres d'extension de ces travaux est à charge du distributeur, soit un montant de 2.708,94 €) ;

Vu que ces anciens travaux d'extensions donnent lieu à une souscription en capital, les parts étant libérées, dès réception, par le versement du demandeur (la souscription est d'ordre purement administratif et n'aura aucune incidence sur les dépenses communales) ;

Vu les articles 346, 348, 352, 353, 362 et 382 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu les articles 3, 4, 9 et 13 des statuts de la S.W.D.E. ;

Vu les articles L 1122-30, L 1123-23 2° et L 1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De souscrire 22 (vingt-deux) parts sociales indicées « d » (service de distribution) de 25 €;

De transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

## **POINT N°18**

=====

*Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.*

De manière globale, la modification budgétaire qui est soumise au conseil communal intègre le boni du compte et une adaptation des salaires de 2%.

La dotation communale est majorée de 9.084,14 € et dépasse la balise du plan de gestion. La situation sera revue en septembre 2008.

### Service ordinaire

#### Les principaux mouvements en recettes (+/- 65.000,00 €) :

- Intégration du boni
- Subsidés fonds de l'énergie : 30.000,00 €

#### Les principaux mouvements en dépenses (+/- 74.000,00 €)

- Factures des exercices antérieurs : 11.000,00 €
- Dépenses d'énergie : 30.000,00 € (idem qu'en recettes)
- Index salaires 2% : 12.000,00 €
- Accidents de travail : 5.000,00 €
- Aides sociales non subventionnées : 6.500,00 €
- Coût articles 60 : 20.000,00 €

### Service extraordinaire

#### Les principales variations au niveau des investissements :

- Travaux nouveaux locaux => le montant total de l'investissement est actuellement de 1.158.000,00 €
- Achat de mobilier pour les nouveaux locaux administratifs : 25.000,00 €
- Classement des archives : 15.000,00 €
- Matériel informatique pour l'ILA : 4.000,00 €
- Isolation bâtiment ILA à Haulchin : 39.000,00 €  
(avec subventionnement de 29.000,00 €)
- ILA : 15.000,00 €
- Matériel « Fil du temps » : 4.000,00 €
- Aménagement logement de transit H : 3.000,00 €
- Travaux logement de transit CLR : 110.000,00 €  
(avec un subside de 52.000,00 et un emprunt de 58.000,00 €)
- Intégration du boni du service extraordinaire : 18.788,00 €

Le Conseiller communal, VITELLARO J., fait remarquer :

- en 2007 lors du vote du budget 2008 du CPAS son groupe avait déjà dénoncé le peu de moyens alloués au CPAS
- l'intervention communale avait été volontairement limitée
- son groupe n'est pas dupe, il s'attend à l'introduction d'autres modifications budgétaires.

- l'intégration d'autres paramètres comme celui du coût de l'énergie (ex : la hausse du prix du mazout) nécessitera des amendements
- compte tenu de la hausse du coût de la vie, il serait pertinent de se réserver des marges de manœuvre.

Le Président du CPAS, ADAM P., explique :

- le CPAS a élaboré son budget 2008 en respectant le prescrit de la circulaire budgétaire
- il ne serait pas logique d'anticiper sur des incertitudes et la progression des dépenses de personnel en matière d'index par exemple s'avère imprévisible
- le CPAS est prudent en matière de dépenses mais ne limite pas son action au niveau social
- les moyens mis à sa disposition permettent de mettre en œuvre de nouveaux services.

### **FIN-MFS/FR.TUTELLE.C.P.A.S.-**

### **Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS : Modification budgétaire 2/2008 : service ordinaire – service extraordinaire**

#### **EXAMEN – DECISION**

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget de l'exercice 2008 reçu en date du 28/05/2008 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 14/05/2008 comme suit :

**Service ordinaire :**

Selon la présente délibération

|   | Recettes<br>1 | Dépense<br>2 | Solde<br>3 |
|---|---------------|--------------|------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 2.100.965,63  | 2.100.965,63 | 0,00       |
| Augmentation de crédit                                  | 86.603,44     | 111.570,88   | -25.967,44 |
| Diminution de crédit                                    | -10.761,09    | -36.728,53   | 25.967,44  |
| Nouveau résultat  | 2.175.807,98  | 2.175.807,98 | 0,00       |

**Service extraordinaire :**

Selon la présente délibération

|   | Recettes<br>1 | Dépense<br>2 | Solde<br>3 |
|---|---------------|--------------|------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 301.421,40    | 286.658,43   | 14.762,97  |
| Augmentation de crédit                                  | 345.708,70    | 341.683,63   | 4.025,07   |
| Diminution de crédit                                    | 0,00          | 0,00         | 0,00       |
| Nouveau résultat  | 647.130,10    | 628.342,06   | 18.788,04  |

**Vu le document de travail : comparaison MB 01/2008 - MB 02/2008;**

| CPAS - Budget 2008 - MB2/2008 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS |                     |                     |                     |                     |                                 |                         |                     |                     |                     |                     |                        |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|------------------------|
| DEPENSES   |                     |                     |                     |                     | RECETTES                        |                         |                     |                     |                     |                     |                        |
| TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT                                |                     |                     |                     |                     | TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT |                         |                     |                     |                     |                     |                        |
|  | Compte 2007         | Budget 2008         | MB 1 -2008          | MB 2 -2008          | Diff MB2/08-<br>MB1/08          |                         | Compte 2007         | Budget 2008         | MB 1 -2008          | MB 2 -2008          | Diff MB2/08-<br>MB1/08 |
| PERSONNEL  | 783.252,24          | 854.835,58          | 854.835,58          | 866.865,05          | 12.029,47                       | PRESTATIONS             | 140.868,65          | 130.786,22          | 130.786,22          | 134.456,01          | 3.669,79               |
| FONCTIONNEMENT   | 208.948,77          | 231.126,30          | 233.126,30          | 234.556,97          | 1.430,67                        | TRANSFERT               | 1.738.090,49        | 1.967.179,41        | 1.967.179,41        | 2.006.616,00        | 39.436,59              |
| TRANSFERTS   | 787.788,28          | 850.424,06          | 848.424,06          | 888.155,56          | 39.731,50                       | DETTE                   | 1.849,69            | 3.000,00            | 3.000,00            | 5.500,00            | 2.500,00               |
| DETTE  | 72.327,94           | 101.374,22          | 101.374,22          | 101.374,22          | 0,00                            | PRELEVEMENTS            | 194.441,32          |                     | 0,00                | 0,00                | 0,00                   |
| PRELEVEMENTS   | 211.712,29          | 60.875,59           | 60.875,59           | 72.381,52           | 11.505,93                       |                         |                     |                     |                     |                     |                        |
| Facturation interne  | 4.227,86            | 0,00                | 0,00                | 0,00                | 0,00                            | Facturation interne     | 4.227,86            |                     |                     |                     |                        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2.068.257,38</b> | <b>2.098.635,75</b> | <b>2.098.635,75</b> | <b>2.163.333,32</b> | <b>64.697,57</b>                | <b>TOTAL</b>            | <b>2.079.478,01</b> | <b>2.100.965,63</b> | <b>2.100.965,63</b> | <b>2.146.572,01</b> | <b>45.606,38</b>       |
| DEFICIT EX PROPRE  |                     | 0,00                | 0,00                | 16.761,31           |                                 | EXCEDENT EX PROPRE      | 11.220,63           | 2.329,88            | 2.329,88            |                     |                        |
| EXERCICES ANTERIEURS   | 142.501,42          | 2.329,88            | 2.329,88            | 12.474,66           | 10.144,78                       | EXERCICES ANTERIEURS    | 158.753,41          | 0,00                |                     | 29.235,97           | 29.235,97              |
| <b>RESULTAT GENERAL</b>  | <b>2.210.758,80</b> | <b>2.100.965,63</b> | <b>2.100.965,63</b> | <b>2.175.807,98</b> | <b>74.842,35</b>                | <b>RESULTAT GENERAL</b> | <b>2.238.231,42</b> | <b>2.100.965,63</b> | <b>2.100.965,63</b> | <b>2.175.807,98</b> | <b>74.842,35</b>       |
| Mali   |                     |                     |                     | 0,00                | 0,00                            | Boni                    | 0,00                |                     |                     |                     |                        |

| CPAS - Budget 2008 - MB 2 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS |                     |                   |                   |                   |                        |                                 |                     |                   |                   |                   |                        |
|---|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| DEPENSES  |                     |                   |                   |                   |                        | RECETTES                        |                     |                   |                   |                   |                        |
| TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT                                 |                     |                   |                   |                   |                        | TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT |                     |                   |                   |                   |                        |
|   | Compte 2007         | Budget 2008       | MB1 - 2008        | MB2 - 2008        | Diff MB2-08-<br>MB1-08 |                                 | Compte 2007         | Budget 2008       | MB1 - 2008        | MB2 - 2008        | Diff MB2-08-<br>MB1-08 |
| TRANSFERTS  | 0,00                | 0,00              | 0,00              | 0,00              | 0,00                   | TRANSFERTS                      | 1.576,16            | 89.854,01         | 89.854,01         | 171.175,80        | 81.321,79              |
| INVESTISSEMENT  | 337.232,81          | 66.000,00         | 66.000,00         | 176.000,00        | 110.000,00             | INVESTISSEMENT                  |                     | 0,00              | 110.000,00        | 111.000,00        | 1.000,00               |
| DETTE   | 0,00                | 0,00              | 0,00              | 0,00              | 0,00                   | DETTE                           | 190.000,00          | 66.291,92         | 66.291,92         | 316.879,84        | 250.587,92             |
| PRELEVEMENT   | 0,00                | 0,00              | 0,00              | 0,00              | 0,00                   | PRELEVEMENT                     | 147.232,81          | 20.512,50         | 20.512,50         | 30.286,49         | 9.773,99               |
| <b>TOTAL</b>  | <b>337.232,81</b>   | <b>66.000,00</b>  | <b>66.000,00</b>  | <b>176.000,00</b> | <b>110.000,00</b>      | <b>TOTAL</b>                    | <b>338.808,97</b>   | <b>176.658,43</b> | <b>286.658,43</b> | <b>629.342,13</b> | <b>342.683,70</b>      |
| DEFICIT   |                     |                   |                   |                   | 0,00                   | EXCEDENT                        |                     | 110.658,43        | 220.658,43        | 453.342,13        | 110.000,00             |
| EXERCICES ANTERIEURS  | 862.949,08          | 110.658,43        | 220.658,43        | 452.342,06        | 231.683,63             | EXERCICES ANTERIEURS            | 879.160,89          | 14.762,97         | 14.762,97         | 17.787,97         | 3.025,00               |
| DEFICIT   |                     | 95.895,46         | 205.895,46        |                   |                        | PRELEVEMENTS                    |                     | 0,00              | 0,00              | 0,00              | 0,00                   |
| PRELEVEMENTS  |                     | 0,00              | 0,00              |                   | 0,00                   | PRELEVEMENTS                    | 0,00                | 0,00              | 0,00              | 0,00              | 0,00                   |
| <b>RESULTAT GENERAL</b>   | <b>1.200.181,89</b> | <b>176.658,43</b> | <b>286.658,43</b> | <b>628.342,06</b> | <b>341.683,63</b>      | <b>RESULTAT GENERAL</b>         | <b>1.217.969,86</b> | <b>191.421,40</b> | <b>301.421,40</b> | <b>647.130,10</b> | <b>345.708,70</b>      |
|   |                     |                   |                   |                   |                        | <b>BONI</b>                     |                     |                   |                   |                   | <b>18.788,04</b>       |

Attendu que la modification budgétaire n°2 du budget 2008 – service ordinaire – service extraordinaire a été approuvée par le Conseil de l'action sociale en date du 14/05/2008 ;

Attendu que l'intervention communale est de 808.903,59 € et est inscrite à l'article 000/486-01 de la modification budgétaire n°2 du budget 2008 du C.P.A.S.

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 €;

Attendu que la part communale a été majorée de 9.084,14 €;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la modification budgétaire n° 2– Service ordinaire – Service extraordinaire du budget de l'exercice 2008 – du Centre public d'action sociale.

#### **POINT N°19**

=====  
**Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.**

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

COMPTE 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : « *le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance.* »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 15/04/2008 son compte de l'exercice 2007 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

| <b>FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL<br/>COMPTE - Exercice 2007</b>                   | COMPTE 2006      | BUDGET 2007      | COMPTE 2007     |
|---|------------------|------------------|-----------------|
| <b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>  |                  |                  |                 |
| Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché  | 882,65           | 1.780,00         | 877,96          |
| Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente |                  |                  |                 |
| Ordinaire   | 5.489,85         | 6.459,57         | 6.530,56        |
| Extraordinaire  | 0,00             | 3.801,66         | 0,00            |
| <b>TOTAL</b>  | <b>6.372,50</b>  | <b>12.041,23</b> | <b>7.408,52</b> |
|   |                  |                  |                 |
| <b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>  |                  |                  |                 |
| Recettes ordinaires   | 7.208,39         | 7.872,96         | 2.848,53        |
| Recettes extraordinaires  | 4.792,14         | 4.168,27         | 5.628,23        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>12.000,53</b> | <b>12.041,23</b> | <b>8.476,76</b> |
|   |                  |                  |                 |
| <b>BALANCE</b>  |                  |                  |                 |
| RECETTES  | 12.000,53        | 12.041,23        | 8.476,76        |

|                 |                 |             |                 |
|-----------------|-----------------|-------------|-----------------|
| DEPENSES        | 6.372,50        | 12.041,23   | 7.408,52        |
| <b>EXCEDENT</b> | <b>5.628,03</b> | <b>0,00</b> | <b>1.068,24</b> |
|                 |                 |             |                 |

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS**  
**(PS : CM) (PS : MJP,LS,BC,BP)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

**POINT N°20**

=====  
*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

**Le Conseiller communal, BEQUET P., estime qu'il y aurait lieu d'agir afin d'assurer la transparence des informations reprises dans les budgets des fabriques d'église.**

**Le Bourgmestre, QUENON E., précise qu'une réunion avec les différentes fabriques d'église est programmée pour le 11/07/2008, elle aura pour objet :**

- **de rappeler aux fabriciens les délais légaux d'introduction des budgets et comptes**
- **l'examen des comptes de fabriques d'église qui présentent des excédents car ceux-ci ne font l'objet d'une réintégration dans leurs budgets qu'après 2 ans**
- **de demander aux fabriciens d'élaborer les budgets 2009 sur base des chiffres des comptes 2007.**

**L'Echevine, MARCQ I., fait remarquer que certains postes des budgets des fabriques d'église relèvent de la compétence de l'évêché (les recettes prévues aux articles 14 et 15 doivent au moins être égales aux dépenses prévues aux postes 1,2 et 3).**

**Le Président du CPAS, ADAM P., précise qu'il s'agit là d'une prérogative de l'évêché.**

**Le Bourgmestre, QUENON E., pense qu'à l'instar de ce qui a été fait pour les communes, les différentes fabriques d'église devraient être fusionnées, mais qu'il s'agit là d'un autre débat.**

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8  
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin  
COMPTE 2007  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 31/03/2008 son compte de l'exercice 2007 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

| <b>FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN<br/>COMPTE - Exercice 2007</b>                  | <b>COMPTE<br/>2006</b> | <b>BUDGET<br/>2007</b> | <b>COMPTE<br/>2007</b> |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>  |                        |                        |                        |
| Dépenses arrêtées par l'Evêché  | 1.232,20               | 2.570,00               | 1.780,13               |
| Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché<br>et de la députation permanente |                        |                        |                        |
| Ordinaire   | 5.193,54               | 6.606,35               | 5.263,12               |
| Extraordinaire  | 455,22                 | 0,00                   | 0,00                   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>6.880,96</b>        | <b>9.176,35</b>        | <b>7.043,25</b>        |
|   |                        |                        |                        |
| <b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>  |                        |                        |                        |
| Recettes ordinaires   | 6.847,67               | 7.149,37               | 5.263,12               |
| Recettes extraordinaires  | 4.058,44               | 2.026,98               | 0,00                   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>10.906,11</b>       | <b>9.176,35</b>        | <b>7.043,25</b>        |
|   |                        |                        |                        |
| <b>BALANCE</b>  |                        |                        |                        |
| RECETTES  | 10.906,11              | 9.176,35               | 10.945,16              |
| DEPENSES  | 6.880,96               | 9.176,35               | 7.043,25               |
| <b>RESULTAT</b>   | <b>4.025,15</b>        | <b>0,00</b>            | <b>3.901,91</b>        |
|   |                        |                        |                        |

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS**  
(PS : CM) (PS : MJP,LS,BC,BP)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

### **POINT N°21**

=====  
*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8  
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant  
COMPTE 2007  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : « *le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : « *le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 15/04/2008 son compte de l'exercice 2007 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

| <b>FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT<br/>COMPTE - Exercice 2007</b>                 | <b>COMPTE<br/>2006</b> | <b>BUDGET<br/>2007</b> | <b>COMPTE<br/>2007</b> |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>  |                        |                        |                        |
| Dépenses arrêtées par l'Evêché  | 4.614,57               | 3.825,00               | 2.416,78               |
| Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché<br>et de la députation permanente |                        |                        |                        |
| Ordinaire   | 767,18                 | 3.309,50               | 799,47                 |
| Extraordinaire  | 3.800,00               | 3.800,00               | 3.800,00               |
| <b>TOTAL</b>  | <b>9.181,75</b>        | <b>10.934,50</b>       | <b>7.016,25</b>        |
|   |                        |                        |                        |
| <b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>  |                        |                        |                        |

|                          |                  |                  |                  |
|--------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires      | 5.134,09         | 5.134,09         | 5.329,61         |
| Recettes extraordinaires | 5.800,41         | 5.800,41         | 6.868,08         |
| <b>TOTAL</b>             | <b>12.609,92</b> | <b>10.934,50</b> | <b>12.197,69</b> |
|                          |                  |                  |                  |
| <b>BALANCE</b>           |                  |                  |                  |
| RECETTES                 | 12.609,92        | 10.934,50        | 12.197,69        |
| DEPENSES                 | 9.181,75         | 10.934,50        | 7.016,25         |
| <b>RESULTAT</b>          | <b>3.428,17</b>  | <b>0,00</b>      | <b>5.181,44</b>  |
|                          |                  |                  |                  |

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS**  
(PS : CM) (PS : MJP,LS,BC,BP)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

## **POINT N°22**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

BUDGET 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup>*

juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

**Supplément communal** : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 31/03/2008 son budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

| <b>FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN<br/>Budget - Exercice 2008</b>                     | <b>BUDGET<br/>2006</b> | <b>COMPTE<br/>2006</b> | <b>BUDGET<br/>2007</b> | <b>COMPTE<br/>2007</b> | <b>BUDGET<br/>2008</b> |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>   |                        |                        |                        |                        |                        |
| Dépenses arrêtées par l'Evêché   | 2.715,00               | 1.232,20               | 2.570,00               | 1.780,13               | 2.510,00               |
| Dépenses soumises à l'approbation<br>de l'Evêché<br>et de la députation permanente |                        |                        |                        |                        |                        |
| Ordinaire  | 5.724,02               | 5.193,54               | 6.606,35               | 5.263,12               | 6.475,99               |
| Extraordinaire   | 455,22                 | 455,22                 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00                   |
| <b>TOTAL</b>   | <b>8.894,24</b>        | <b>6.880,96</b>        | <b>9.176,35</b>        | <b>7.043,25</b>        | <b>8.985,99</b>        |
|  |                        |                        |                        |                        |                        |
| <b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>   |                        |                        |                        |                        |                        |
| Recettes ordinaires  | 6.862,78               | 7.149,37               | 7.149,37               | 5.263,12               | 6.987,82               |
| Recettes extraordinaires   | 2.031,46               | 2.026,98               | 2.026,98               | 0,00                   | 1.998,17               |
| <b>TOTAL</b>   | <b>8.894,24</b>        | <b>9.176,35</b>        | <b>9.176,35</b>        | <b>7.043,25</b>        | <b>8.985,99</b>        |
|  |                        |                        |                        |                        |                        |
| <b>BALANCE</b>   |                        |                        |                        |                        |                        |
| RECETTES   | 8.894,24               | 9.176,35               | 9.176,35               | 10.945,16              | 8.985,99               |
| DEPENSES   | 8.894,24               | 6.880,96               | 9.176,35               | 7.043,25               | 8.985,99               |
| <b>RESULTAT</b>  | <b>0,00</b>            | <b>2.295,39</b>        | <b>0,00</b>            | <b>3.901,91</b>        | <b>0,00</b>            |
|  |                        |                        |                        |                        |                        |

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.590,82 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 6.140,40 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI, 4 NON 2 ABSTENTIONS**  
**(PS : CM,BC,BP,VG) (PS : MJP,LS)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

## **POINT N°23**

---

---

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

COLL/URB/DPU/Voirie/AA/1.778.511/58799

Concerne :

Demande de permis d'urbanisme pour la création d'un chemin d'accès permanent sur le domaine privé et reliant la RN 90 au chemin de remembrement R-55, la création d'un virage temporaire, la création d'une zone temporaire de croisement et parking sur un bien sis Rue de Mons à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val) et cadastré Section A 174 D et A 175 E / Avis du Conseil communal / Proposition de décision

Demandeur : WindVision Windfarm Estinnes S.A , dont les bureaux sont établis rue Grande, 160 à 7120 Estinnes

EXAMEN - DECISION

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que l'avis du Conseil communal relatif à la demande de permis d'urbanisme précitée a été sollicité par courrier de la Direction de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine réceptionné en date du 10/06/2008 ; Que l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans un délai de 70 jours à dater de la demande, au Fonctionnaire délégué ;

Attendu que l'article 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine prévoit que :

« Art. 128. La présente section est applicable à la demande de permis impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci (, ainsi qu'aux actes et travaux relatifs aux réseaux de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie – Décret-programme du 3 février 2005, art. 89).

Les délais visés à l'article 117 sont doublés.

Lorsque le bien visé par la demande de permis est situé le long d'une voie de la Région ou de la province, le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée.

Art. 129. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 57, alinéa 1er, lorsque le collège des bourgmestre et échevins constate que le permis peut être accordé en ce qui le concerne, l'instruction de la demande est soumise aux formalités complémentaires ci-après :

1° le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande à enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur 44;

2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie avant que le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande de permis.

§ 2. Lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de voirie ou qu'il s'est abstenu de se prononcer sur la question de voirie et qu'un recours a été introduit, le conseil communal est convoqué par le gouverneur de la province à l'invitation du

Gouvernement. Le conseil communal doit alors se prononcer sur la question de voirie et communiquer sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la convocation du Gouvernement ; s'il y a lieu, le collège des bourgmestre et échevins procède à enquête publique visée au paragraphe 1er, 1°.

Dans ce cas, le délai de 75 jours visé à l'article 121, alinéa 1er, imparti au Gouvernement pour communiquer sa décision sur recours est prorogé du délai réellement utilisé par le conseil communal pour communiquer sa décision sur la question de voirie. »

Attendu que l'enquête publique relative à la demande a été organisée, conformément aux modalités prévues par les articles 127, 128, 330 et suivants du code précité, entre le 12/06/2008 et le 26/06/2008 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture, qu'aucune réclamation et/ ou observation n'a été émise lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet consiste à aménager une parcelle privée pour permettre l'accès du charroi exceptionnel depuis la RN 90 vers le parc éolien ; Cette entrée sur le site permettra l'entrée des camions en provenance de l'ascenseur de Strépy et transportant les éléments des éoliennes, ainsi que l'accès des camions de chantier venant de Mons ;

Considérant que le projet consiste à créer, sur la terre agricole :

- un chemin permanent asphalté de 4,5m de large sur 67m de long ;
- un virage temporaire en empiérement stabilisé ;
- une voie temporaire en empiérement stabilisé de 7m de large et 44m de long, parallèle à la route asphaltée et qui sera utilisée comme voie de parcage pour les camions lors des croisements avec d'autres véhicules durant la période de construction ;
- une zone de parking temporaire pour les véhicules légers du chantier ;

Considérant que le demandeur justifie sa demande concernant les zones temporaires par le but d'éviter le stationnement des véhicules de chantier le long de la RN 90 et de réduire les risques d'accidents qui en découlent ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir les arbres existants le long de la RN 90 ;

Considérant que pour chaque arbre abattu pour la réalisation du projet, 3 seront replantés et ce, sur base de l'inventaire réalisé avec la DNF en date du 24/04/2008 ;

Considérant que le projet d'implantation de 11 éoliennes sur le site délimité par :

- la RN90 et le village de Bray au nord ;
- l'ancienne ligne de chemin de fer 109 et la RN583 au sud ;
- le village d'Estinnes-au-Val à l'est ;
- la limite communale de Mons à l'ouest ;

implique des modifications (élargissement) de voiries publiques lors du chantier et la création de nouvelles voiries (chemins d'accès) sur terrains privés notamment sur une portion de l'ancienne ligne de chemin de fer entre le « *Champ du Gibet* » et la « *Baraque de Vellereille* » ;

Considérant que ces travaux ont été autorisés par permis unique en date du 28/01/2008 ;

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 04/10/2007, avait émis un avis favorable sur la demande à la condition :

- qu'un état des lieux de ces voiries soit réalisé avant et après chantier ;
- que toutes les mesures de réparation soient prises par le demandeur afin de garantir le bon état de la voirie, telle que modifiée suite au projet et ce, dès la fin du chantier ;
- que des mesures palliatives au déboisement soient mises en œuvre simultanément ;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle demande ;

Considérant que la présente demande constitue l'accessoire de la demande principale pour l'implantation du parc éolien autorisée par permis unique du 31/01/2006 ;

Considérant que la voirie créée de façon permanente n'est pas destinée à être incorporée dans le domaine public : la voirie est réalisée sur domaine privé et le demandeur ne dispose pas du droit de propriété sur cette parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que cette voirie ne sera pas utilisée par d'autres usagers que le demandeur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'imposer que la voirie soit munie d'une barrière et / ou d'un panneau de signalisation C.3 indiquant le caractère privé de la voirie ;

Considérant l'avis du conseiller en environnement et mobilité :

*«Vu les engagements pris entre le demandeur et la DNF pour la replantation d'arbres d'essences locales à raison de 3 arbres plantés pour 1 arbre abattu, ce projet ne semble pas avoir un impact important sur l'environnement. Toutefois, nous insistons sur le respect de cet engagement dans un laps de temps relativement court afin de garder un potentiel de lieux de nidification intact.*

*En outre, le projet aura un impact non négligeable sur l'hydrographie du site puisque ce terrain constitue un point bas. Il faudra donc veiller à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé par les voiries et parking créés et que des fossés et traversées soient réalisés afin d'éviter des phénomènes d'inondation.*

*Concernant les aspects «mobilité», nous attirons l'attention sur le marquage de la piste cyclable et sur la nécessité d'une signalisation adéquate (C3 avec additionnel « sauf chantier » aux deux entrées du chemin privé + des C31 avec additionnels « sauf chantier » sur la RN 90). De plus, l'existence d'un îlot à plus ou moins 30 m du nouveau carrefour (en venant de Binche) interdira aux camions de transport exceptionnel de se positionner sur la bande du milieu avant de virer. Ainsi, ils sont susceptibles d'être à l'arrêt sur la bande de droite avant de virer et donc constituer un obstacle difficilement évitable. Ainsi, pour des raisons de sécurité, nous préconisons la mise en zone 70 km/h le carrefour entre la rue de Mons et la rue Achille Delattre (Binche) et le carrefour entre la rue de Mons et le chemin de remembrement R-55 » ;*

Considérant l'avis du service technique communal en date du 16/06/2008 : Aucune remarque majeure n'est à formuler si ce n'est que : - la section du collecteur d'eau pluviale (diam.30) posé dans le fossé de la RN 90 est peut-être limite : Voir avis du MET. ;

Considérant les plans annexés à la demande de permis ;

Considérant la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur la demande de permis d'urbanisme relative à la création d'un chemin d'accès permanent sur le domaine privé et reliant la RN 90 au chemin de remembrement R-55, la création d'un virage temporaire, la création d'une zone temporaire de croisement et parking sur un bien sis Rue de Mons à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val) et cadastré Section A 174 D et A 175 E à la condition de :

- imposer la pose de barrières (à l'entrée et à la sortie) interdisant l'accès à la voirie permanente créée pour tout autre usager que le demandeur
- imposer la pose de panneaux de signalisation de type C.3 *avec additionnel* « sauf chantier » à l'entrée et à la sortie de la voirie permanente créée afin d'indiquer qu'il s'agit d'un chemin privé
- veiller à être attentif au système d'égouttage de la voirie à réaliser afin d'éviter les inondations
- imposer les conditions préconisées par le conseiller en environnement et mobilité

De transmettre son avis au Fonctionnaire délégué, DGATLP, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi.

### **POINT N°24**

=====  
*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

Secret.FS/CONSEIL

SECRETARIAT

24.Secret.FS/CONSEIL

Démission de B. Ghisbain, conseiller communal : remplacement :

Modification de la composition :

- 24.1/ - de l'ordre de préséance – Règlement d'ordre intérieur du conseil communal
- 24.2/ - des commissions constituées au sein du conseil communal
  - commission culture et enseignement
  - commission proximité et prévention

-24.3/ - Remplacement de la délégation aux réunions et assemblées générales au sein de tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation

24.3/1 - Centre Culturel Régional du Centre

24.3/2 - Hainaut Tourisme

24.3/3 - Agence Locale pour l'Emploi

24.3/4 - Commission locale d'accueil

24.3/5 - Commission Paritaire locale

EXAMEN – DECISION

=====  
24/1.

Secret.FS/CONSEIL

Démission de B. Ghisbain, conseiller communal : remplacement :

Modification de la composition :

- de l'ordre de préséance – Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2008

- acceptant à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Benoît Ghisbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin)
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant ROGGE Rudy et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 05/07/2007 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, notamment :

Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance : *Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

| Tableau de préséance              | Nominatif | Total des votes | Ancienneté au 08/10/2006 |
|-----------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|
| <i>QUENON Etienne</i>             | 1205      | 2888            | 36 ans                   |
| <i>JAUPART Michel</i>             | 650       | 650             | 24 ans                   |
| <i>MOLLE Jean-Pierre</i>          | 313       | 313             | 12 ans                   |
| <i>HEULERS-BRUNEBARBE Ginette</i> | 340       | 340             | 12 ans                   |
| <i>DESNOS Jean-Yves</i>           | 434       | 434             | 12 ans                   |
| <i>RASPE-BOUILLON Lucille</i>     | 442       | 442             | 12 ans                   |
| <i>SAINTENOY Marcel</i>           | 695       | 695             | 12 ans                   |
| <i>BEQUET Philippe</i>            | 379       | 379             | 6 ans                    |
| <i>BARAS Christian</i>            | 379       | 379             | 6 ans                    |
| <i>ANTHOINE Albert</i>            | 414       | 414             | 6 ans                    |
| <i>DRUEZ-MARCQ Isabelle</i>       | 420       | 420             | 6 ans                    |
| <i>VITELLARO Giuseppe</i>         | 467       | 1363            |                          |
| <i>TOURNEUR Aurore</i>            | 870       | 870             |                          |
| <i>CANART Marie</i>               | 291       | 499             |                          |
| <i>DENEUFBOURG Delphine</i>       | 456       | 456             |                          |
| <i>GAUDIER Luc</i>                | 419       | 419             |                          |

|                           |     |     |  |
|---------------------------|-----|-----|--|
| <i>LAVOLLE Sophie</i>     | 289 | 289 |  |
| <i>NERINCKX Jean-Marc</i> | 259 | 259 |  |
| <i>GHSBAIN Benoit</i>     | 217 | 217 |  |

Attendu qu'il y a lieu de modifier la dernière place du tableau de préséance suite à la validation des pouvoirs du conseiller ROGGE Rudy ayant obtenu 214 voix aux élections communales ;

ARRETE comme suit :

Le règlement d'ordre intérieur - Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance :  
*Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

| Tableau de préséance              | Nominatif | Total des votes | Ancienneté<br>au 08/10/2006 |
|-----------------------------------|-----------|-----------------|-----------------------------|
| <i>QUENON Etienne</i>             | 1205      | 2888            | 36 ans                      |
| <i>JAUPART Michel</i>             | 650       | 650             | 24 ans                      |
| <i>MOLLE Jean-Pierre</i>          | 313       | 313             | 12 ans                      |
| <i>HEULERS-BRUNEBARBE Ginette</i> | 340       | 340             | 12 ans                      |
| <i>DESNOS Jean-Yves</i>           | 434       | 434             | 12 ans                      |
| <i>RASPE-BOUILLON Lucille</i>     | 442       | 442             | 12 ans                      |
| <i>SAINTENOY Marcel</i>           | 695       | 695             | 12 ans                      |
| <i>BEQUET Philippe</i>            | 379       | 379             | 6 ans                       |
| <i>BARAS Christian</i>            | 379       | 379             | 6 ans                       |
| <i>ANTHOINE Albert</i>            | 414       | 414             | 6 ans                       |
| <i>DRUEZ-MARCQ Isabelle</i>       | 420       | 420             | 6 ans                       |
| <i>VITELLARO Giuseppe</i>         | 467       | 1363            |                             |
| <i>TOURNEUR Aurore</i>            | 870       | 870             |                             |
| <i>CANART Marie</i>               | 291       | 499             |                             |
| <i>DENEUFBOURG Delphine</i>       | 456       | 456             |                             |
| <i>GAUDIER Luc</i>                | 419       | 419             |                             |
| <i>LAVOLLE Sophie</i>             | 289       | 289             |                             |
| <i>NERINCKX Jean-Marc</i>         | 259       | 259             |                             |
| <i>ROGGE Rudy</i>                 | 214       | 214             |                             |

Cette modification sera consignée en addendum du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 05/07/2007.

=====  
24/2.

Secret.FS/CONSEIL

Démission de B. Ghisbain, conseiller communal : remplacement :

Modification de la composition :

- des commissions constituées au sein du conseil communal (commission culture et enseignement – commission proximité et prévention)

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2008

- acceptant à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Benoît Ghisbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin)
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant ROGGE Rudy et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 05/07/2007 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, notamment : Titre I - Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – article 50 : création de 5 commissions, composées chacune, de 10 membres du conseil

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le conseiller démissionnaire, membre des commissions :

- culture et enseignement
- proximité et prévention ;

Vu la proposition du collège communal de désigner ROGGE Rudy (EMC) à la commission culture et enseignement ;

Vu la proposition du collège communal de désigner NERINCKX Jean-Marc (EMC) à la commission proximité et prévention

## **DECIDE**

### Article 1

#### **A L'UNANIMITE**

ROGGE Rudy est désigné membre de la commission culture et enseignement

#### **A L'UNANIMITE**

NERINCKX Jean-Marc est désigné membre de la commission proximité et prévention

en remplacement du conseiller démissionnaire.

### Article 2

Ces dispositions seront intégrées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil comme suit :

## COMMISSION CULTURE ENSEIGNEMENT

DESNOS Jean-Yves..... PRESIDENT EMC  
LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS  
CANART Marie..... MEMBRE PS  
MOLLE Jean-Pierre..... MEMBRE PS  
SAINTENOY Marcel..... MEMBRE EMC  
BOUILLON Lucille..... MEMBRE EMC  
ROGGE Rudy..... MEMBRE EMC  
MARCQ Isabelle..... MEMBRE EMC  
TOURNEUR Aurore..... MEMBRE EMC  
DENEUFBOURG Delphine..... MEMBRE EMC

## COMMISSION PROXIMITE ET PREVENTION

JAUPART Michel..... PRESIDENT EMC  
LAVOLLE Sophie..... MEMBRE PS  
CANART Marie..... MEMBRE PS  
BARAS Christian..... MEMBRE PS  
DESNOS Jean-Yves..... MEMBRE EMC  
QUENON Etienne MEMBRE EMC  
GAUDIER Luc..... MEMBRE EMC  
NERINCKX Jean-Marc . MEMBRE EMC  
BRUNEBARBE Ginette..... MEMBRE EMC  
DENEUFBOURG Delphine.. MEMBRE EMC

=====  
24.3/

### Secret.FS/CONSEIL

Remplacement de la délégation aux réunions et assemblées générales au sein de tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation

24.3/1 - Centre Culturel Régional du Centre

24.3/2 - Hainaut Tourisme

24.3/3 - Agence Locale pour l'Emploi

24.3/4 - Commission locale d'accueil

24.3/5 - Commission Paritaire locale

EXAMEN – DECISION

### **24/3.1-Centre Culturel régional du Centre**

CCRC : Place Jules Mansart, 17-18 7100 La Louvière

Vu la délibération du conseil communal du 01/02/2007 procédant à la désignation des représentants communaux qui siègent aux assemblées du Centre culturel régional du Centre comme suit :

|                                       |   |  |                   |
|---------------------------------------|---|--|-------------------|
| Centre Culturel<br>Régional du Centre | 3 | 2<br>Desnos Jean-Yves<br>Ghisbain Benoit | 1<br>Canart Marie |
|---------------------------------------|---|--|-------------------|

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2008

- acceptant à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Benoît Ghisbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin)
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant ROGGE Rudy et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant démissionnaire ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner le conseiller GAUDIER Luc ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

La délégation communale aux assemblées et réunions du Centre Culturel Régional du Centre est composée comme suit :

|                                       |   |                                      |                   |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|-------------------|
| Centre Culturel<br>Régional du Centre | 3 | 2<br>Desnos Jean-Yves<br>Gaudier Luc | 1<br>Canart Marie |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|-------------------|

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

**24/3.2 -Hainaut Tourisme**

rue des Clercs, 31 7000 Mons

Vu la délibération du conseil communal du 01/02/2007 procédant à la désignation du représentant communal qui siège aux assemblées de Hainaut Tourisme comme suit :

|                     |   |                      |  |
|---------------------|---|----------------------|--|
| Hainaut<br>Tourisme | 1 | 1<br>Ghisbain Benoit |  |
|---------------------|---|----------------------|--|

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2008

- acceptant à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Benoît Ghisbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin)
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant ROGGE Rudy et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant démissionnaire ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner le conseiller NERINCKX Jean-Marc ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

La délégation communale aux assemblées et réunions de Hainaut Tourisme est désignée comme suit :

|                     |   |                    |  |
|---------------------|---|--------------------|--|
| Hainaut<br>Tourisme | 1 | Nerinckx Jean-Marc |  |
|---------------------|---|--------------------|--|

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

**24/3.3- Agence Locale pour l'Emploi**

A.L.E : Chaussée Brunehaut 232 - 7120 Estinnes-au-Mont

Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2007 procédant à la désignation des représentants communaux qui siègent aux assemblées de l'Agence Locale pour l'Emploi comme suit :

|     |   |  |                                     |
|-----|---|--|-------------------------------------|
| ALE | 6 | SAINTENOY Marcel<br>GHISBAIN Benoît<br>GARY Florence<br>DENEUFBOURG Delphine | LAVOLLE Sophie<br>MOLLE Jean-Pierre |
|-----|---|--|-------------------------------------|

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2008

- acceptant à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Benoît Ghisbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin)
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant ROGGE Rudy et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant démissionnaire ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner le conseiller ROGGE Rudy ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**A LA MAJORITE PAR OUI NON ABSTENTIONS**

La délégation communale aux assemblées et réunions de l'Agence Locale pour l'Emploi est composée comme suit :

|     |   |   |                                     |
|-----|---|---|-------------------------------------|
| ALE | 6 | SAINTENOY Marcel<br>GARY Florence<br>DENEUFBOURG Delphine | LAVOLLE Sophie<br>MOLLE Jean-Pierre |
|-----|---|---|-------------------------------------|

|  |  |            |  |
|--|--|------------|--|
|  |  | ROGGE Rudy |  |
|--|--|------------|--|

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

#### **24/3.4-Commission locale d'accueil**

Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2007 procédant à la désignation des représentants communaux qui siègent aux réunions de la Commission communale d'accueil comme suit :

|            | Titulaire  | Suppléant   |
|------------|--|---|
| Présidence | MARCQ Isabelle   |   |
| Membres    | GAUDIER Luc<br>DESNOS Jean-Yves<br>TOURNEUR Aurore<br>CANART Marie | GHSBAIN Benoit<br>BOUILLON Lucielle<br>DENEUFBOURG Delphine<br>LAVOLLE Sophie |

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2008

- acceptant à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Benoît Ghsbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin)
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant ROGGE Rudy et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant suppléant démissionnaire ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner NERINCKX Jean-Marc ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

La délégation communale aux assemblées et réunions de la Commission communale d'accueil est composée comme suit :

|            | Titulaire  | Suppléant   |
|------------|--|---|
| Présidence | MARCQ Isabelle   |   |
| Membres    | GAUDIER Luc<br>DESNOS Jean-Yves<br>TOURNEUR Aurore<br>CANART Marie | NERINCKX Jean-Marc<br>BOUILLON Lucielle<br>DENEUFBOURG Delphine<br>LAVOLLE Sophie |

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

### **24.3/5- Commission Paritaire locale**

Vu la délibération du conseil communal du 24/05/2007 procédant à la désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur qui siègent au sein de la Commission Paritaire Locale des écoles communales d'Estinnes comme suit :

|                                       |   |  |
|---------------------------------------|---|--|
| Commission Paritaire Locale (COPALOC) | 6 | Monsieur Desnos Jean-Yves, Echevin de l'Enseignement<br>Madame Canart Marie, Conseillère Communale<br>Monsieur Saintenoy Marcel, Echevin<br>Madame Bouillon Lucille, Conseiller Communal<br>Monsieur Ghisbain Benoît, Conseiller Communal<br>Madame Weber Evelyne, Institutrice maternelle |
|---------------------------------------|---|--|

Vu la délibération du conseil communal du 28/02/2008

- acceptant à l'unanimité par 15 OUI / NON 1 ABSTENTION la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Benoît Ghisbain, domicilié rue de la Station 61 à Estinnes (Haulchin)
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant ROGGE Rudy et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant démissionnaire ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner ROGGE Rudy ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

La délégation communale aux assemblées et réunions de la Commission paritaire locale est composée comme suit :

|                                       |   |   |
|---------------------------------------|---|---|
| Commission Paritaire Locale (COPALOC) | 6 | Monsieur Desnos Jean-Yves, Echevin de l'Enseignement<br>Madame Canart Marie, Conseillère Communale<br>Monsieur Saintenoy Marcel, Echevin<br>Madame Bouillon Lucille, Conseiller Communal<br>Monsieur Rogge Rudy, Conseiller Communal<br>Madame Weber Evelyne, Institutrice maternelle |
|---------------------------------------|---|---|

## **POINT supplémentaire**

=====

*Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

**Le Conseiller communal, VITELLARO J., compte tenu de l'importance de la quantité des déchets produits lors des festivités organisées dans les salons communaux propose de mener une campagne de sensibilisation des locataires.**

**Le tri pourrait avoir lieu au moment du nettoyage et de la remise en ordre du local.**

**Le Bourgmestre, QUENON E., dit qu'une réflexion sera menée à ce niveau et qu'il sera envisagé de demander aux locataires d'emporter leurs déchets, notamment les papiers.**

ENV/Déchets/BW-AV

Gestion du papier – cartons

Projet de convention avec l'entreprise Retrival.

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le projet de tri du papier et du carton au sein de l'administration communale ;

Considérant que, suite à la visite du gardien de la paix, le CPAS et toutes les écoles de l'entité : l'école communale, l'école Libre St Joseph et le collège de Bonne-Espérance se sont déclarés intéressés de rentrer dans un partenariat avec la commune pour la gestion des papiers – cartons ;

Vu les conditions financières proposées par l'asbl Récol'Terre pour la collecte des papiers – cartons : mise à disposition d'un conteneur de 1100 l : 6 €/mois – vidange sur demande : 10 €/vidange – remboursement de 110 €/an/conteneur pour le tri sélectif des emballages en cartons ;

Vu l'offre de la société d'économie sociale RETRIVAL (voir annexe) pour la prise en charge des papiers – cartons produits par les différents organismes cités ci-dessus, proposant :

- La gestion des papiers et leur reprise à un endroit indiqué, un conteneur sécurisé de 40m<sup>3</sup> permettant de gérer l'ensemble des reprises sur la commune en limitant les déplacements inutiles.
- Le placement des conteneurs de 1100 l, de poubelles de 200 l ou de cocottes selon les besoins en termes de volumes à traiter par établissement.
- Le ramassage de ces contenants serait réalisé *par un ouvrier de la société* avec un des véhicules équipés pour ce type d'activité.

- Afin d'optimiser le tri et la valorisation permettant d'obtenir la gratuité de l'ensemble de ces services, il sera placé des conteneurs permettant la dépose des cartons.
- Un folder d'explication avec les modes de tri et les numéros utiles afin de permettre une gestion intelligente au niveau des fréquences d'enlèvements et du volume des contenants sera distribué à tous les partenaires.
- Vu l'importance des volumes engendrés par la combinaison des différents établissements, ces activités seraient entièrement **gratuites**, les frais seraient couverts par la valorisation des matières reprises.
- La mise en œuvre pratique sera réalisée avec les responsables des différentes institutions et sera adaptée aux circonstances (début d'année scolaire, ...) et aux quantités effectives.
- Des réunions régulières seront organisées afin d'optimiser le service.
- La société propose également ses services pour la récupération gratuite des cartouches d'imprimantes et du vieux matériel informatique.

Considérant que le projet «tri du papier» sera accompagné d'une sensibilisation à une gestion plus harmonieuse du papier afin d'en diminuer la quantité achetée ;

Considérant que le papier – carton constitue la plus grande part des déchets produits par les écoles et les administrations, leur gestion et leur tri va diminuer substantiellement le poids des poubelles tout venant et donc réduire le coût de la gestion des déchets communaux et scolaires (qui ne peuvent être pris en compte dans le calcul du coût vérité du traitement des déchets des ménages estinnois);

Considérant que la diminution de la quantité de déchets pourrait aboutir à l'arrêt de la location de certains conteneurs auprès de l'IDEA (au prix de 618,80 € par conteneur par an ; 2 à EaM – 1 à EaV – 1 à Fauroeux – 1 à Haulchin – 1 à P – 1 à VIB soit 3.712,80 €) au profit de l'utilisation de sacs bleus et blancs ;

Considérant que le développement durable repose sur trois piliers : l'économique, l'environnemental et le social, ce projet est typiquement durable :

- il permettrait de diminuer la facture liée à l'achat du papier et celle de gestion des déchets ;
- il aurait un impact sur l'environnement : valorisation des déchets ;
- il aurait un aspect social par la collaboration avec une entreprise d'économie sociale dont un des objectifs est la formation et l'insertion de personnel peu qualifié dans le monde du travail.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur les termes de la convention ci-dessous :

#### **Entre d'une part :**

La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale et d'économie sociale, reconnue EFT, RETRIVAL sise Rue de la PROVIDENCE, 116, MARCHIENNE- au- PONT, n° de registre du commerce / RC Charleroi : 190.698, n° de TVA : BE 460.796.619.  
 Cette société est certifiée EMAS et VCA, elle est active dans le domaine du tri et du traitement des déchets, de la création et entretien d'espaces verts, de tri et valorisation de bois et déchets électronique.

Ci- dénommée le prestataire.

**Et d'autre part :**

L'Administration communale de et à ESTINNES sise Chaussée BRUNEAULT, 232 à 7120 ESTINNES.

Ci- dénommée le client.

**Objet de la convention :**

Cette convention porte sur la gestion et la collecte des déchets de papier, cartons, reprise des déchets électroniques et de leurs composants.

Cette collecte est prévue sur base d'un tri sélectif des matières à traiter.

Elle comprend comme repris dans la proposition ci- annexée, la pose à compte du prestataire du matériel permettant de mettre en œuvre la collecte dans différents locaux et établissements appartenant à la commune de ESTINNES.

**Durée :**

Cette convention prendra effet dès la date de notification par le client mais moyennant un préavis de 15 jours afin de permettre au prestataire l'achat et la mise en place du matériel.

Elle portera sur 24 mois plein et pourra être reconduite moyennant accord sur les termes de celle- ci 3 mois avant expiration.

Lors de la prise d'effet de la convention, démarrera une période d'essais de 3 mois pendant laquelle les deux parties pourront renoncer à la présente convention sans frais.

**Sécurité :**

Le prestataire répondant aux règles du VCA et de l'EMAS celui-ci est tenu de suivre les procédures en vigueur pour répondre à leurs engagements.

Au préalable à la prise d'effet de la convention il sera dressé en partenariat avec le client un cahier des charges, un plan santé sécurité accompagné d'une étude des risques.

Les activités ne pourront démarrer qu'après une réunion d'ouverture de chantier reprenant l'ensemble des prestataires et un représentant des lieux visités.

Pour des raisons d'organisation, il sera proposé de faire plusieurs réunions qui constitueront des avenants à l'ouverture initiale afin de couvrir l'ensemble de la prestation.

**Modalités :**

Cette convention est dressée sur base d'une valorisation des déchets repris et donc sans frais pour le client.

Toutefois, elle est basée sur le traitement d'un volume suffisant permettant de couvrir les frais engagés et dans ce cadre il est convenu que le prestataire puisse traiter :

- les bâtiments communaux
- les implantations scolaires communales

En outre, le client s'engage à servir d'intermédiaire entre le prestataire et l'école libre St Joseph, le Collège de Bonne-Espérance et le CPAS pour que des conventions puissent s'établir afin d'induire un volume de déchets plus important.

**Matériel :**

La liste du matériel sera dressée par le prestataire et envoyée au client suite à la visite des endroits à traiter afin d'évaluer et d'identifier au mieux les besoins de chaque lieu à traiter avec les personnes responsables des sites.

Il sera placé à un endroit défini par le client et à l'abri du public, un conteneur de 40 m<sup>3</sup> afin de réaliser la collecte de manière «écologique» en limitant les déplacements inutiles entre les points de collecte et le point de vidange.

Ce conteneur sera placé et vidangé par le véhicule du prestataire.

Pour une bonne compréhension pour les utilisateurs, il sera édité une brochure plastifiée placée aux endroits de collecte reprenant la nature des déchets traités, le contenant ou les déposés et le numéro de contact du responsable afin de réagir et d'adapter les fréquences et besoins de collecte.

Pour l'administration communale

Le Bourgmestre

Le Secrétaire communal

E. QUENON

M-F Soupart

Pour RETRIVAL

Le directeur gérant

P. POTIER

**HUIS CLOS**

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.**

Annexe.

MARCHIENNE- au- Pont, le 13 juin 2008

Mesdames, Messieurs,

**Concerne : gestion et valorisation papier**

*Suite à votre demande et à notre rencontre ce vendredi 13 juin 2008 en vos bureaux, nous vous proposons de trouver ci- dessous notre proposition pour la gestion et la reprise des matières à traiter.*

*En accompagnement vous trouverez également une copie de nos statuts, de nos activités ainsi qu'une présentation de notre société.*

*En ce qui concerne la gestion de vos papiers et leur reprise nous vous proposons de placer à un endroit indiqué, un conteneur de 40 m3 permettant de gérer l'ensemble de vos reprises sur la commune en limitant les déplacements inutiles.*

*Nous placerions des conteneurs 1100 L, des poubelles à papiers 200 L ou des cocottes, selon les besoins en termes de volumes à traiter par secteur.*

*Le ramassage de ces contenants serait réalisé par un de nos ouvriers avec un de nos véhicules équipés pour ce type d'activité.*

*Afin d'optimiser le tri et la valorisation permettant de vous offrir gratuitement l'ensemble de ces services il sera placé des conteneurs permettant la dépose des cartons et des cartouches d'imprimantes.*

*Un folder d'explication sera spécialement édité avec les modes de tri et les numéros utiles afin de permettre une gestion intelligente au niveau des fréquences d'enlèvements et du volume des contenants.*

*Notre société possède son propre véhicule pour le placement et l'enlèvement des conteneurs ce qui nous permet de réagir rapidement pour les vidanges.*

*Nous vous proposons également de vous débarrasser de vos cartouches vides et du matériel informatique et électrique défectueux.*

*Il vous suffira de nous signaler les points de reprises et nous effectuerons le ramassage lors du passage de notre collaborateur lors des vidanges papier.*

*Ces deux activités seraient entièrement gratuites, les frais seraient couverts par la valorisation des matières représentent*

*Notre société recycle également le bois, tous types de déchets et est active dans la gestion et la création d'espaces verts*

*Si notre offre retenait votre attention, nous établirions ensemble un cahier de charges qui ferait suite à une visite de chaque lieu à équiper permettant une étude plus approfondie des besoins*

*Lors de ces visites il serait bon de pouvoir rencontrer la personne de contact ultérieur pour la gestion des reprises.*

*Espérant avoir répondu à vos demandes, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.*

Diego PINCIOTTI

Patrick POTIER

Responsable d'exploitation  
Gestionnaire de ce dossier

Directeur gérant.